

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°9

27 février 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

129-2002	Sociétés de transport en commun, Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 208	1697
132-2002	Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1697
162-2002	Conclusion et signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers, Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la... — Entrée en vigueur des dispositions	1698
163-2002	Administration financière, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1698

Règlements et autres actes

119-2002	Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (Mod.)	1699
----------	---	------

Projets de règlement

Loi médicale — Code des professions — Médecins — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (étudiants en techniques d'inhalothérapie)	1701
Producteurs de bovins — Prélèvement des contributions (Mod.)	1704
Qualité de l'eau potable	1704

Décisions

7449	Producteurs acéricoles — Agence de vente	1707
7484	Producteurs acéricoles — Agence de vente	1707
	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution (Mod.)	1708

Affaires municipales

109-2002	Regroupement de la Municipalité de Deschambault et de la Municipalité de Grondines	1711
110-2002	Regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac	1716
123-2002	Désignation de la Cour municipale commune de la Ville de Saguenay	1724

Décrets

70-2002	Responsabilités régionales de certains ministres	1725
71-2002	Comité des priorités	1725
72-2002	Comité de législation	1726
73-2002	Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche	1726
74-2002	Comité ministériel de l'éducation et de la culture	1726
75-2002	Comité ministériel du développement social	1727
76-2002	Comité ministériel des affaires régionales et territoriales	1727
77-2002	Comité ministériel à la jeunesse	1728
78-2002	Comité ministériel de la région de Montréal	1728
79-2002	Nomination des membres du Conseil du trésor	1728

80-2002	Comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1729
81-2002	Organisation et fonctionnement du Conseil exécutif	1729
82-2002	Exercice des fonctions du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement	1730
83-2002	Abrogation de certains décrets	1730
86-2002	Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008	1730
87-2002	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville	1737
88-2002	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Bowater Produits forestiers du Canada inc. pour le projet de cogénération à Gatineau	1739
89-2002	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau	1741
90-2002	Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine de l'État	1748
91-2002	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la pose d'une glissière de sécurité sur la route 366 en bordure du lac des Loups dans la Municipalité de La Pêche	1748
92-2002	Vice-présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James	1750
93-2002	Contribution financière non remboursable à ACI Telecentrics inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 2 800 000 \$	1750
94-2002	Octroi d'une subvention à la Corporation Inno-centre du Québec	1751
95-2002	Madame Dominique Vachon, directrice générale de La Financière du Québec	1752
96-2002	Redéploiement de projets visés par le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»	1752
97-2002	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge André Bilodeau, juge à la Cour du Québec	1753
99-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Moncton, les 12, 13 et 14 février 2002	1753
100-2002	Octroi d'une subvention de 500 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT), pour la mise en œuvre du projet Carte des compétences de la recherche universitaire pour les années financières 2001-2002 et 2002-2003	1754
101-2002	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	1755

Erratum

Modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers des municipalités	1759
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 129-2002, 13 février 2002

Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, c. 23)

— Entrée en vigueur de l'article 208

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 208 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, c. 23)

ATTENDU QUE la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, c. 23) a été sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 263 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 31 décembre 2001, à l'exception des articles 86, 160, 167, 175, 237, 238, 254, 255, 260 et 261 qui sont entrés en vigueur le 29 juin 2001 et des dispositions de l'article 208 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 208 de cette loi modifie l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) concernant la composition du conseil d'administration de l'Agence ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 13 février 2002 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 208 de la Loi sur les sociétés de transport en commun ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit fixée au 13 février 2002 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 208 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, c. 23).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37796

Gouvernement du Québec

Décret 132-2002, 13 février 2002

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 222 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26), les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles du paragraphe 2^o de l'article 12, de l'article 31, de l'article 45.3 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) édicté par l'article 32, des articles 42, 44, 45, 47, 50, 51, 57, 58, 60 à 62, 73 à 82, 93, 126, 128 à 130, 132 à 134, 136 et 137, du paragraphe 24^o de l'article 151, des articles 158, 159 et 173, du paragraphe 3^o de l'article 182 et des articles 202, 206, 211 et 221 qui sont entrés en vigueur le 15 juillet 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 13 février 2002 la date de l'entrée en vigueur des articles 137.11 à 137.16 du Code du travail, édictés par l'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26), ainsi que de l'article 207 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 49 des lois de 2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE soit fixée au 13 février 2002 la date de l'entrée en vigueur des articles 137.11 à 137.16 du Code du travail, édictés par l'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26), ainsi que de l'article 207 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 49 des lois de 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37797

Gouvernement du Québec

Décret 162-2002, 20 février 2002

Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers (2001, c. 75)

— Entrée en vigueur des dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers (2001, c. 75) a été sanctionnée le 20 décembre 2001;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mars 2002 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le 1^{er} mars 2002 soit fixé comme date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers (2001, c. 75).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37825

Gouvernement du Québec

Décret 163-2002, 20 février 2002

Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'administration financière

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) a été sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 168 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 1303-2000 du 8 novembre 2000 a fixé au 15 novembre 2000 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 14 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), des articles 20 à 32, des articles 46 à 57, des articles 77 à 163, des articles 165 et 166 sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX comprenant les articles 83 à 85 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), ainsi que de l'article 167 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret n^o 125-2001 du 21 février 2001 a fixé au 1^{er} mars 2001 la date de l'entrée en vigueur des articles 67, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) ainsi que de l'article 166 de cette loi dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mars 2002 la date de l'entrée en vigueur de certaines autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le 1^{er} mars 2002 soit fixé comme date de l'entrée en vigueur des articles 15 à 19 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), des articles 61 à 66, 70 à 76, 164 ainsi que de l'article 166 de cette loi dans la mesure où il remplace les articles 8, 36 à 36.2, 47, 48, 60 à 67, 69.0.1 à 69.0.7 et l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37826

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 119-2002, 13 février 2002

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de constructions, d'ouvrages, de plans, de programmes, d'exploitations, de travaux ou d'activités auxquelles s'applique l'article 31.1 de la loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 mars 2001 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, après avoir pris en considération les commentaires faits à la suite de la publication du projet du règlement, il y a lieu d'édicter celui-ci avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1^{er} al., par. *a*)

1. L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié par le remplacement des paragraphes *v* et *w* par ce qui suit :

« *v*) l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières dangereuses au sens du paragraphe 21^o de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou au dépôt définitif des matières issues du traitement de matières dangereuses résiduelles. Pour l'application du présent paragraphe, l'agrandissement d'un lieu servant au dépôt définitif de telles matières comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité de ce lieu ;

Est cependant soustrait à l'application du présent paragraphe :

— l'établissement ou l'agrandissement, sur un terrain, d'un lieu servant exclusivement au dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles extraites de ce terrain dans le cadre de travaux de réhabilitation autorisés en vertu de la loi pour les lieux ayant servi avant le 26 juin 1985 au dépôt de telles matières ;

— tout lieu d'entreposage établi avant le 1^{er} décembre 1997 qui devient un lieu de dépôt définitif établi conformément aux articles 145 ou 146 du Règlement sur les matières dangereuses ;

w) l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement, hors du lieu de leur production, de matières dangereuses résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, à des fins d'élimination par dépôt définitif ou par incinération ;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 988-2001 du 29 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6237) et 1552-2001 du 19 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 253). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

Pour l'application du présent paragraphe, est assimilé à un traitement à des fins d'élimination tout procédé de traitement pour lequel il n'y a pas de marché existant pour tout ou partie des produits qui en sont issus.

Aux fins du présent paragraphe, celui qui, dans un même champ d'activité, produit des matières dangereuses résiduelles dans plus d'un lieu de production situé au Québec est réputé traiter ces matières sur le lieu où elles sont produites s'il utilise l'un de ces lieux de production comme lieu de traitement de ces matières. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37795

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— **Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (étudiants en techniques d'inhalothérapie)**

— **Modifications**

Avis est donné par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 7 décembre 2001, a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec, ce règlement propose qu'un étudiant en techniques d'inhalothérapie ayant déjà complété avec succès les deux premières années de sa formation puisse poser certains des actes reliés à l'oxygénothérapie, à l'aérosolthérapie et à l'humidification, s'il agit sous la surveillance sur place d'un inhalothérapeute. Ces actes ne pourraient toutefois être posés dans certains secteurs d'activités soit les soins intensifs, les unités coronariennes, les blocs opératoires, les salles de réveil, l'urgence, la néonatalogie, les fonctions pulmonaires. L'étudiant ne pourrait pas non plus appliquer un protocole comportant une ordonnance permanente.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Luc Bigaouette, avocat, secrétaire général adjoint, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8, numéro de téléphone: (514) 933-4441 ou 1-888-MÉDECIN; numéro de télécopieur: (514) 933-5374.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins*

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 95)

1. Le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins est modifié à l'article 1.01 par l'addition, après le paragraphe *t*, du suivant:

* Les dernières modifications au Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 21), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 964-2001 du 16 août 2001 (2001 *G.O.* 2, 6163). Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

« u) « étudiant en techniques d'inhalothérapie » : toute personne dûment inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et qui en a complété avec succès les deux premières années. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.08, du suivant :

« **5.08.01** Sous réserve du deuxième alinéa, tout étudiant en techniques d'inhalothérapie peut poser les actes énumérés aux articles C-1.03, C-1.04 et C-1.05 de l'annexe C, sous réserve de la section II, dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou dans un

centre d'hébergement et de soins de longue durée exploités par un établissement de santé après avoir complété avec succès un programme de formation d'une durée minimale de 15 jours visant à le familiariser avec les politiques, directives et protocoles de cet établissement et à lui permettre de poser les actes visés.

L'étudiant en techniques d'inhalothérapie ne peut poser les actes énumérés aux paragraphes *e* de l'article C-1.03 et *b* de l'article C-1.04 de cette annexe. ».

3. Les articles C-1.03, C-1.04 et C-1.05 de l'Annexe C de ce règlement sont modifiés, par l'addition des conditions suivantes :

ANNEXE C

(a. 5.04, 5.08 et 5.08.01)

Nomenclature des actes	Conditions prescrites					Autres conditions
	(La présence d'un X dans la colonne appropriée indique que la condition en titre de cette colonne est requise)					
Acte consistant à	Ordonnance médicale	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Dans un centre hospitalier seulement	Selon protocole
Oxygénothérapie C-1.03 Installer et surveiller les appareils servant à l'administration d'oxygène :						
						L'étudiant en technique d'inhalothérapie agit sous la surveillance sur place d'un inhalothérapeute.
						L'étudiant en technique d'inhalothérapie ne peut pas poser cet acte dans les secteurs d'activités suivants : les soins intensifs incluant les unités coronariennes, le bloc opératoire et la salle de réveil, le service ou département d'urgence, la néonatalogie et le département des fonctions pulmonaires, le cas échéant.
						L'étudiant en technique d'inhalothérapie ne peut appliquer, le cas échéant, de protocole comportant une ordonnance permanente.
a) canules nasales et cathéters	X					
b) masques de toutes sortes	X					
c) tentes et tentes faciales	X					
d) nébulisateurs à concentration inspiratoire oxygène	X					

Acte consistant à	Ordonnance médicale	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Dans un centre hospitalier seulement	Selon protocole	Autres conditions
e) tout autre appareil pouvant modifier la concentration inspiratoire d'oxygène	X						L'étudiant en technique d'inhalothérapie ne peut poser cet acte.
Aérosolthérapie C-1.04 Appliquer des techniques d'aérosolthérapie :							L'étudiant en technique d'inhalothérapie agit sous la surveillance sur place d'un inhalothérapeute.
							L'étudiant en technique d'inhalothérapie ne peut pas poser cet acte dans les secteurs d'activités suivants : les soins intensifs incluant les unités coronariennes, le bloc opératoire et la salle de réveil, le service ou département d'urgence, la néonatalogie et le département des fonctions pulmonaires, le cas échéant.
							L'étudiant en technique d'inhalothérapie ne peut appliquer, le cas échéant, de protocole comportant une ordonnance permanente.
a) sans pression positive inspiratoire	X	X					
b) avec pression positive	X	X					L'étudiant en technique d'inhalothérapie ne peut poser cet acte.
Humidification C-1.05 Installer et surveiller les appareils servant à humidifier l'air inspiré par des bénéficiaires ainsi que les adaptateurs spéciaux aux tubes endotrachéaux ou aux canules de trachéotomie	X						L'étudiant en technique d'inhalothérapie agit sous la surveillance sur place d'un inhalothérapeute.
							L'étudiant en technique d'inhalothérapie ne peut pas poser cet acte dans les secteurs d'activités suivants : les soins intensifs incluant les unités coronariennes, le bloc opératoire et la salle de réveil, le service ou département d'urgence, la néonatalogie et le département des fonctions pulmonaires, le cas échéant.
							L'étudiant en technique d'inhalothérapeute ne peut appliquer, le cas échéant, de protocole comportant une ordonnance permanente.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

- Prélèvement des contributions
- Modification

Veillez prendre note, conformément aux exigences des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourra édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, dont le texte apparaît ci-dessous, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est prié de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à :

Monsieur Yves Lapierre
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal H2M 1L3
Téléphone. : (514) 873-4024
Télécopieur : (514) 873-3984
Adresse électronique : Yves.Lapierre@rmaa.gouv.qc.ca

Le conseiller juridique,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement à la fin du premier alinéa de « pour chaque veau de grain et veau d'embouche. » par « pour chaque veau de grain, veau d'embouche et bouvillon d'abattage. ».

* La dernière modification au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, édicté par la décision numéro 5264 du 6 février 1991 (1991, G.O. 2, 1389), a été apportée par le règlement édicté par la décision numéro 7090 du 14 juin 2000 (2000, G.O. 2, 3860). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2001.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37832

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Qualité de l'eau potable

- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose trois modifications au Règlement sur la qualité de l'eau potable. La première vise à réduire le nombre de contrôles bactériologiques pour les systèmes de distribution alimentant entre 21 et 1 000 personnes : ces contrôles passeront de 8 à 2 par mois. Cette réduction est rendue nécessaire devant l'augmentation importante des frais de transport et d'analyse des échantillons d'eau et l'urgence d'alléger la charge financière des responsables de ces systèmes. Il est à noter que même avec cette réduction, la fréquence des analyses bactériologiques pour ces systèmes de distribution (2 par mois) demeurera l'une des plus sévères en Amérique et continuera donc à assurer une protection adéquate de la santé publique.

La deuxième modification proposée a pour objet d'étendre sur une plus longue période la mise en conformité de certains systèmes de distribution avec les exigences réglementaires relatives à la filtration des eaux de surface délivrées par ces systèmes compte tenu que la conception et la mise en place des équipements requis imposent des délais plus importants que prévus.

Enfin, la troisième modification vise à accorder un délai supplémentaire pour l'implantation, à l'échelle du Québec, du régime de qualification élaboré pour les personnes chargées du fonctionnement des systèmes de distribution et des installations de captage ou de traitement des eaux distribuées, entre autres pour permettre à ces personnes d'obtenir la qualification requise.

Les motifs qui sous-tendent les modifications décrites ci-dessus justifient par ailleurs que le délai de publication de ce projet de règlement soit réduit à 15 jours et ce, en conformité avec les dispositions des articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Didier Bicchi
Service de l'expertise technique en eau
Direction des politiques du secteur municipal
Ministère de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone: (418) 521-3885
Télécopieur: (418) 644-2003
Email: didier.bicchi@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours, au ministère de l'Environnement, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. e, h.1 et h.2, a. 45, a. 45.2, par. a, a. 46, par. a, b, d, m, o, o.1 et o.2, a. 87, par a et b, a. 109.1 et a. 124.1)

1. L'article 11 du Règlement sur la qualité de l'eau potable est modifié comme suit :

1° au premier alinéa, remplacer le tableau par le suivant :

«

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par mois
21 à 1 000 personnes	2
1001 à 8 000 personnes	8
8001 à 100 000 personnes	1 par 1 000 personnes
100 001 personnes et plus excédant 100 000	100 + 1 par tranche de 10 000 personnes

» ;

2° au dernier alinéa, ajouter les mots « ; si le nombre d'échantillons est inférieur à quatre, ils doivent être prélevés avec un intervalle d'au moins sept jours. ».

2. L'article 53 de ce règlement est modifié comme suit :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« **53.** Les systèmes de distribution dont les eaux délivrées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface et ne font l'objet d'aucun traitement comportant un procédé de floculation, de filtration lente ou de filtration par membrane, sont exemptés de l'application des dispositions de l'article 5 :

— jusqu'au 28 juin 2005 s'ils alimentent moins de 50 000 personnes ;

— jusqu'au 28 juin 2007 s'ils alimentent 50 000 personnes ou plus. » ;

2° au deuxième alinéa, remplacer les mots « , dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, » par les mots « , au plus tard le 28 juin 2002, » ainsi que les mots « d'un an prévue ci-dessus » par les mots « d'exemption prévue au premier alinéa. » ;

3° au troisième alinéa, insérer, après le mot « application », les mots « du deuxième alinéa ».

3. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « douzième mois suivant » par les mots « trente-sixième mois suivant celui de ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37791

* Le Règlement sur la qualité de l'eau potable a été édicté par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3561).

Décisions

Décision 7449, 21 décembre 2001

Décision 7484, 19 février 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles — Agence de vente

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7449 du 21 décembre 2001 le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec à l'exception des articles 5, 7, 8 et 9 et a approuvé, par sa décision 7484 du 19 février 2002, les articles 5, 7, 8 et 9 du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le présent règlement s'applique au produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (1990, *G.O.* 2, 743) et mis en marché en contenants de plus de cinq litres ou de plus de cinq kilogrammes.

2. Le produit visé doit être mis en marché par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, qui est l'agent de vente exclusif des producteurs, conformément aux dispositions du présent règlement et d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale en tenant lieu.

3. Le producteur visé par le plan ne peut mettre le produit visé en marché autrement que par l'entremise de la Fédération.

4. Le producteur doit mettre à la disposition de la Fédération tout le produit visé qu'il produit et destine à la vente.

5. La Fédération peut retenir les services d'acheteurs qu'elle autorise pour recevoir en son nom le produit visé conformément aux dispositions d'une convention à cet effet.

La Fédération doit retenir les services et considère les coopératives comme acheteur autorisé pour recevoir en son nom le produit visé sous réserve d'avoir un pourcentage d'avoir net des membres par rapport à son volume anticipé à être déterminé dans la convention.

Toute coopérative de producteurs doit néanmoins respecter les autres dispositions applicables à un acheteur autorisé en vertu de la convention sauf en ce qui a trait aux garanties.

Le sociétaire d'une coopérative de producteurs livre son produit à sa coopérative, conformément à toute entente d'approvisionnement entre ce dernier et sa coopérative et ce, pour autant que cette entente ne contrevienne pas aux dispositions du présent règlement et de toute convention en vigueur.

Pour toute coopérative de producteurs dont le contrat avec ses sociétaires, avant le 28 février 2001, prévoyait l'obligation pour cette coopérative de recevoir le produit de ses sociétaires, la Fédération remboursera une partie raisonnable des coûts d'entreposage et de manutention en regard du produit excédentaire que cette coopérative lui retournera, et ce, selon les modalités à être définies par convention de mise en marché.

La Fédération doit publier, au moins une fois au plus tard le 28 février de chaque année, la liste de ces acheteurs autorisés dans un journal agricole de circulation générale.

6. Le produit visé est livré, pesé, inspecté et classé conformément aux dispositions des lois applicables, des règlements de la Fédération et des conventions.

7. À chaque année de commercialisation, la Fédération distribue aux producteurs, en trois versements, le produit net de la vente de chaque catégorie de produit visé décrite dans une convention à cet effet, en proportion de la valeur des quantités de chaque catégorie de produit livré par chaque producteur, déduction faite des contributions exigibles en vertu des règlements en vigueur.

La Fédération détermine de temps à autre le produit net de la vente d'une catégorie de produit en déduisant les dépenses qu'elle encourt pour la mise en marché du produit de cette catégorie des sommes qu'elle reçoit de sa vente; elle établit ensuite le produit net pour une livre de chaque catégorie de produit.

Une année de commercialisation comprend la période s'étendant du 28 février d'une année au 27 février de la suivante.

8. Le premier des versements indiqués au premier alinéa de l'article 7 doit être fait au plus tard le 15 juillet et doit correspondre à au plus 50 % du produit net des ventes faites durant les mois de mars, avril, mai et juin. Le deuxième versement doit être fait au plus tard le 15 novembre et doit correspondre à au plus 50 % des ventes faites durant les mois de juillet, août, septembre et octobre. Le dernier versement doit être fait au plus tard le 15 mars de l'année suivante et constituer un paiement final représentant 100 % du produit net des ventes faites au cours de l'année, soustraction faite des deux premiers versements.

Si la Fédération bénéficie d'un programme gouvernemental d'aide ou reçoit des sommes suffisantes de la vente d'une ou de plusieurs catégories de produit, elle peut devancer l'un ou l'autre de ces versements.

9. Lorsqu'un producteur participe à un programme gouvernemental de paiements anticipés, la Fédération rembourse en priorité, à même les sommes dues à ce producteur, la personne ayant prêté ou avancé le paiement anticipé.

10. La Fédération retient, sur toute somme due à un producteur, toute dette ou partie de dette liquide et exigible qu'il lui doit dans le cadre de l'application du plan, d'un règlement ou d'une convention homologuée.

11. La Fédération est responsable de la gestion du produit qui n'a pas été vendu au cours d'une année de commercialisation.

Elle peut le vendre conformément aux dispositions de la convention ou le faire préalablement conditionner pour en assurer la conservation et en préserver la qualité et la saveur; en ce cas les frais de conditionnement de chaque catégorie de produit sont considérés comme des frais de mise en marché, comptabilisés distinctement et imputés à tous les producteurs proportionnellement à la valeur du produit qu'ils ont livré.

12. La Fédération distribue le produit de la vente de chaque catégorie de produit visé à l'article 11 à tous les producteurs, en proportion de la valeur de leurs livraisons totales du produit visé dans chaque catégorie.

13. Un producteur qui livre son produit après le 30 septembre d'une année de commercialisation doit assumer des frais supplémentaires de mise en marché de 0,10 \$ la livre de produit.

14. Un producteur qui se croit lésé par une décision prise dans le cadre de l'application du présent règlement, peut demander à la Fédération, dans les 30 jours de l'acte ou de l'omission reprochés, d'apporter les correctifs nécessaires. Si la Fédération ne remédie pas à la situation dans un délai additionnel de 30 jours ou s'il est insatisfait du correctif apporté, le producteur dispose d'un autre délai de 15 jours pour demander à la Régie de réviser la décision de la Fédération.

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec (1991, G.O. 2, 3548).

16. Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2002.

37834

Décision 7481, 12 février 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7481 du 12 février 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 13 décembre 2001, en vertu de l'autorisation accordée par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 18 juillet 1991, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique,

M^e MARC NÉPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par le remplacement :

1^o au premier alinéa, de «0,4303 \$» par «0,4336 \$» ;

2^o au second alinéa, de «0,3050 \$» par «0,2985 \$».

2. L'article 6 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o du premier alinéa, de «1,8231» par «1,8769» et par l'ajout, à la fin de ce même paragraphe 1^o, de :

Nb douz/pondeuse/année	=	$\frac{24,4}{13}$	1,8769
13 périodes par années		13	

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37792

* La dernière modification au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation, approuvé par la décision numéro 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043) a été apportée par le règlement approuvé par la décision numéro 7253 du 3 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2491). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 109-2002, 13 février 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Deschambault et de la Municipalité de Grondines

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Deschambault et de la Municipalité de Grondines a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a eu des oppositions transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 171 du chapitre 56 des lois de 2000, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De regrouper la Municipalité de Deschambault et la Municipalité de Grondines selon les conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Deschambault-Grondines».

Le conseil provisoire de la nouvelle municipalité doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent décret, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que le toponyme «Grondines» soit attribué au secteur de la nouvelle municipalité formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Grondines et que le toponyme «Deschambault» soit attribué au secteur de la nouvelle municipalité formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Deschambault.

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 19 novembre 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27-1).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Portneuf comprend celui de la nouvelle municipalité.

5. Jusqu'au moment où débute le mandat des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité. Si le poste vacant est celui du maire, une voix additionnelle est accordée à un conseiller au sein du conseil provisoire choisi par et parmi les conseillers provenant du conseil de la municipalité où la vacance est constatée.

6. Le maire de l'ancienne Municipalité de Deschambault est maire de la nouvelle municipalité et le maire de l'ancienne Municipalité de Grondines agit comme maire suppléant jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle de l'édifice P.-Benoît.

9. Le règlement sur le traitement des élus de l'ancienne Municipalité de Deschambault s'applique aux membres du conseil provisoire.

10. Madame Claire St-Arnaud agit comme première secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité. Monsieur Jean Gravel agit comme secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité.

11. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 14 avril 2002. La deuxième élection générale se tient en novembre 2005.

12. Pour les trois premières élections générales, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6.

13. Pour les trois premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5, les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Deschambault et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6, les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Grondines.

14. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de Deschambault ». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Municipalité de Deschambault, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 219 du chapitre 42 des lois de 2000, s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil municipal de la Municipalité de Deschambault-Grondines, deux autres membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux autres membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office municipal auxquels il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans ; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office ;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office ;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

15. La nouvelle municipalité doit adopter un budget pour l'ensemble de son territoire pour l'exercice financier 2002.

Les articles 954 à 957 du Code municipal du Québec s'appliquent à la procédure de préparation et d'adoption du budget, compte tenu des adaptations nécessaires, notamment :

1° la période visée au paragraphe 1 de l'article 954 prend fin le 15 mars 2002 ;

2° le délai mentionné au premier alinéa de l'article 955 est de deux semaines.

Tant que le budget de la nouvelle municipalité n'est pas adopté, le douzième du total des crédits prévus au budget de chacune des anciennes municipalités pour l'exercice financier 2001 s'applique pour l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

Une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité reconnaît qu'elle découle du regroupement est payée à même la somme versée pour la première année du regroupement municipal en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM).

Le solde du montant prévu au programme mentionné à l'alinéa précédent est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

16. Le cas échéant, le déficit accumulé par une ancienne municipalité lors de l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.

17. Le cas échéant, le surplus accumulé par une ancienne municipalité lors de l'entrée en vigueur du présent décret est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette municipalité, aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou du règlement de toute dette visée à l'article 26.

18. Le solde en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements suivants adoptés par l'ancienne Municipalité de Deschambault devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année :

Règlements	Objet
148-1, 16-90 et 46-91	Acquisition de terrains, parc industriel
25-91	Immobilisations diverses
38-91	Camion autopompe
41-91	Acquisition (caserne et garage)
43-91	Aqueduc – route Dussault
55-92	Réfection – 3 ^e Rang Sud
59-92	Aqueduc – Route 138
66-92	Aqueduc – 2 ^e Rang
69-92	Centre des loisirs
70-92	Édifice P.-Benoît
71-92	Rénovation (caserne et garage)
79-93	Réseau d'égouts
92-94	Aqueduc – Lachevrotière – 2 ^e Rang Ouest – route Dussault
109-95	Aqueduc – Route 138 – rue Saint-Laurent
110-95	Aqueduc – Villa Tremblay
53-97	Refinancement 148-1, 154-155
186-00	Prolongement réseau d'égouts
193-00	Aqueduc – 3 ^e Rang

19. Le solde en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements suivants adoptés par l'ancienne Municipalité de Deschambault demeure à la charge des immeubles imposables visés par les clauses d'imposition prévues à ces règlements :

Règlements	Objet
154-155, 10-90 et 26-91	Infrastructures – parc industriel
59-92	Aqueduc – Route 138
160-98	Assainissement des eaux

Si la nouvelle municipalité modifie ces règlements, seuls les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Deschambault pourront être assujettis à la taxe spéciale qui sera imposée par la modification.

Par ailleurs, les décisions relatives aux travaux décrétés par les règlements mentionnés au présent article, pour la période comprise entre l'entrée en vigueur du décret de regroupement et le jour du scrutin de la troisième élection générale, sont prises à la majorité des membres du conseil représentant le territoire de l'ancienne Municipalité de Deschambault.

20. Le solde en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 95-56 adopté par l'ancienne Municipalité de Grondines demeure à la charge des immeubles imposables visés par les clauses d'imposition prévues à ce règlement.

Toutefois, si la nouvelle municipalité modifie ce règlement, seuls les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Grondines pourront être assujettis à la taxe spéciale qui sera imposée par la modification.

Par ailleurs, les décisions relatives aux travaux décrétés en vertu de ce règlement, pour la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent décret et le jour du scrutin de la troisième élection générale, sont prises à la majorité des membres du conseil représentant le territoire de l'ancienne Municipalité de Grondines.

21. La quote-part qui était payable à l'ancienne Municipalité de Deschambault, selon le paragraphe 4 de l'article 5 de l'entente intermunicipale relative à l'administration en eau potable et prévoyant une fourniture de services à l'ancienne Municipalité de Grondines, visée par le règlement 127-96 et ses amendements, demeure à la charge des immeubles imposables qui sont localisés dans le territoire décrit au règlement numéro 95-56 à l'intérieur du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Grondines, jusqu'à l'extinction de la dette contractée par l'ancienne Municipalité de Deschambault.

22. Le financement de l'achat des bacs à ordures à l'intention des citoyens de l'ancienne Municipalité de Grondines demeure à la charge des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

23. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et

un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

24. L'ensemble formé du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de Grondines, dressé pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, et du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de Deschambault, dressé pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002, constitue le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Deschambault-Grondines pour l'exercice financier de 2002.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles n'est effectué.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Deschambault-Grondines qui précède le premier rôle que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au précédent alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la Municipalité de Deschambault-Grondines pour l'exercice financier de 2002 qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 99 et 1,01.

L'organisme municipal responsable de l'évaluation doit faire dresser par son évaluateur le premier rôle triennal d'évaluation foncière de la Municipalité de Deschambault-Grondines, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005.

Malgré le second alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, l'évaluateur doit effectuer un équilibrage lorsqu'il dressera le premier rôle triennal d'évaluation foncière pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005.

25. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

26. Tous les biens meubles et immeubles appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

Le produit de la vente d'un immeuble ayant appartenu à une ancienne municipalité est utilisé en priorité au remboursement du solde de la dette contractée par cette ancienne municipalité pour l'acquisition et la mise en valeur de cet immeuble. Le solde du produit de la vente, s'il en est, est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

27. Un point de services situé dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Grondines est maintenu afin d'assurer aux citoyens un accès plus facile à des services municipaux. La durée du maintien de ce point de services ainsi que les services qui y seront offerts sont déterminés par le conseil en fonction des besoins exprimés par les citoyens de l'ancienne Municipalité de Grondines et des possibilités techniques de les dispenser.

28. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

29. Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la cour municipale de la Ville de Donnacona qui sera adoptée en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la cour municipale de la Ville de Donnacona aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

30. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

Le territoire de la Municipalité de Deschambault-Grondines, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf, à la suite du regroupement des anciennes municipalités de Deschambault et de Grondines, comprend tous les lots des cadastres des paroisses de Deschambault et des Grondines, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 294 du cadastre de la paroisse de Deschambault et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-est, successivement, la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 294, 533, 529, 532, 524, 293A et 523 et en partie le lot 1 jusqu'à sa ligne nord-ouest; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'à son extrémité nord-est; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du lot 1 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, cette ligne nord-est traverse l'autoroute Félix-Leclerc, la route 138 et l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit fleuve, en remontant son cours, jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite qui est parallèle à la ligne sud-ouest du lot 207 du cadastre de la paroisse des Grondines et dont le point d'origine est l'extrémité sud-ouest du lot 206 dudit cadastre; généralement vers le nord-ouest, successivement, cette ligne droite jusqu'à son point d'origine, une partie de la ligne sud-ouest du lot 206 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 207 dudit cadastre, ledit prolongement puis la ligne qui sépare les cadastres des paroisses des Grondines et de Sainte-Anne-de-la-Pérade jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 410 de ce premier cadastre, cette ligne traverse la route 138, l'autoroute Félix-Leclerc et l'emprise d'un chemin de fer (lot 477 du cadastre de la paroisse des Grondines) qu'elle rencontre; généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui sépare les cadastres des paroisses des Grondines et de Saint-Casimir, en passant par les limites sud-ouest et sud-est de l'emprise du chemin qui limite au sud-ouest et au sud-est les lots 17 et 18 du cadastre de la paroisse de Saint-Casimir, jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 476 du cadastre de la paroisse des Grondines; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est ledit lot en traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 478) qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 476, 475, 474, 473, 472, 471 et 470 puis une partie de la ligne sud-est du lot 469 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 311; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot en traversant le chemin du 3^e Rang Est qu'elle rencontre; généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui limite

au nord-ouest les lots 301 à 306 du cadastre de la paroisse des Grondines et les lots 161, 162, 171 à 174, 178 à 184, 186 à 190, 193, 194, 196, 198, 200 à 203, 207, 209 et 210 du cadastre de la paroisse de Deschambault, cette ligne traverse les routes Arcand et Dussault qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du lot 210 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 211; vers le nord-est, une partie de cette ligne jusqu'à la ligne qui sépare les seigneuries de Deschambault et de La Chevrotière; dans le lot 371 vers le nord-ouest, une partie de la ligne qui sépare lesdites seigneuries jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot, cette ligne traverse le chemin du 3^e Rang et l'emprise d'un chemin de fer (lot 524) qu'elle rencontre; enfin, généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 371, 370, 369, 368, 366, 364, 363, 362, 361, 360, 359, 358, 357, 355, 354, 353, 352, 351, 350, 349, 348, 345 en décroissant à 338, 333, 332, 331, 330, 329, 327, 326, 325, 324, 321, 320, 318, 317, 315, 314, 310, 309, 308, 305, 304, 301, 300, 299, 298, 297, 296, 295 et 294 jusqu'au point de départ, cette ligne traverse la route Létourneau qu'elle rencontre.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 19 novembre 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

D-134/1

Dossier: 2001-0297

37793

Gouvernement du Québec

Décret 110-2002, 13 février 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec, de l'Outaouais, du Saguenay, de Sherbrooke et de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac sont visées par le volet I de la Politique des communautés locales de consolidation;

ATTENDU QUE, le 21 décembre 2000, le ministre exigeait que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement et que le délai initial a été prolongé à plusieurs reprises pour se terminer le 30 avril 2001 et qu'elle nommait pour les aider monsieur Robert Sabourin à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE le ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

1. Est constituée une municipalité locale sous le nom de « Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ».

2. Le conseil provisoire doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du décret de regroupement, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que soit attribué, au secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, le toponyme de cette dernière.

3. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 5 novembre 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

4. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

5. Le territoire de la municipalité régionale de comté des Laurentides comprend celui de la nouvelle ville.

6. Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé du maire et des six conseillers de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, du maire et d'un conseiller de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et du maire de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

Un conseiller de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac est désigné par et parmi les membres du conseil de cette ancienne municipalité pour la représenter au sein du conseil provisoire lorsque le maire de cette ancienne municipalité est absent. Le troisième alinéa s'applique compte tenu des adaptations nécessaires à cette désignation.

Chaque conseiller des anciennes municipalités de Sainte-Agathe-Nord et d'Ivry-sur-le-Lac est désigné par et parmi les membres du conseil de l'ancienne municipalité qu'il représentait. Si une telle désignation n'a pas eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent décret, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole procède.

7. Le maire de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts est maire de la nouvelle ville jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

8. Le maire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et celui de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac agissent à tour de rôle comme maire suppléant de la nouvelle ville. Le maire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord exerce d'abord cette fonction à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, date à compter de laquelle c'est le maire de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac qui l'exerce pour un mois, et ainsi de suite alternativement à chaque mois, jusqu'à la date où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale.

9. Si, pendant la durée du conseil provisoire, le poste de maire de ce conseil devient vacant, un conseiller désigné par et parmi les conseillers de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts est nommé pour le remplacer.

Si le poste vacant est celui d'un conseiller, un vote additionnel est accordé au maire de l'ancienne municipalité que le conseiller représentait au sein du conseil provisoire.

Si le poste vacant est celui du maire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord ou de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, un conseiller désigné par et parmi les conseillers de l'ancienne municipalité que représentait le maire est nommé pour le remplacer.

10. Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

11. Le règlement sur le traitement des élus de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts s'applique aux membres du conseil provisoire.

12. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

13. La première séance du conseil provisoire se tient à la salle de l'hôtel de ville situé sur le territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

Malgré le premier alinéa de l'article 110.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la première séance du conseil est fixée au deuxième mardi suivant la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

14. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, monsieur Benoît Fugère devient le greffier de la nouvelle ville, monsieur Denis Savard son directeur général et monsieur Gilles Chamberland son trésorier.

Jusqu'à ce que le conseil élu lors de la première élection générale en décide autrement, les bureaux administratifs de la nouvelle ville sont situés à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

15. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 2 novembre 2003 et la deuxième élection générale se tient en 2005.

Aux fins de la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville se compose d'un maire et de neuf conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 9. Aux fins de la deuxième élection générale, le conseil de la nouvelle ville décidera s'il procède à la division de son territoire en districts électoraux conformément à la loi. À défaut, le conseil de la nouvelle ville se composera d'un maire et de six conseillers.

16. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1 à 6 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, seules sont éligibles aux postes 7 et 8 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et seules sont éligibles au poste 9 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

17. Les modalités de répartition du coût des services prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

18. Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à la date où débute le mandat de la majorité des membres nommés en vertu du troisième alinéa, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans ; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office ;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office ;

5° sous réserve de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des données émises par la Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

19. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

20. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville, aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette ville, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou à l'exécution de travaux dans ce secteur.

Le cas échéant, le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et à celui de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé pour des fins de travaux publics.

21. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

22. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont appliqués.

Les deniers empruntés au fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités sont remboursés à même le fonds général de la nouvelle ville.

23. Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une ancienne municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1 du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle ville et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Toutefois, le conseil de la nouvelle ville peut décider de mettre des infrastructures qui bénéficient à l'ensemble des contribuables de la nouvelle ville à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville et modifier les clauses d'imposition des règlements mentionnés au premier alinéa.

25. Les dépenses liées à la gestion, l'opération et l'entretien du réseau d'aqueduc et des réseaux d'égout sanitaire et pluvial de la nouvelle ville doivent être couvertes par un ou des modes de tarification distincts de façon à assurer que seuls les contribuables bénéficiant de l'un ou l'autre de ces services contribuent à leur financement conformément à la section III.I du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

La nouvelle ville doit mettre les coûts rattachés à la construction de nouvelles conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire ou pluvial ou d'un réseau d'éclairage à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés en front des travaux ou dans le bassin visé par ceux-ci, à l'exception des travaux en surprofondeur (excédant 6 m de profondeur) ou de surdimensionnement (conduites dont le diamètre excède 200 mm) qui peuvent être mis à la charge de l'ensemble des immeubles desservis sur le territoire de la nouvelle ville.

La nouvelle ville doit mettre tous les coûts rattachés à la reconstruction de conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire ou pluvial ou d'un réseau d'éclairage à la charge de l'ensemble des immeubles desservis par le service faisant l'objet d'une reconstruction.

26. Pour l'application des articles 27 à 33, constituent chacun un secteur le territoire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord, celui de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac ainsi que ceux de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de l'ancien Village de Sainte-Agathe, tels que ces deux derniers existaient le 31 décembre 1998 et l'article 18 du décret numéro 1529-98 du 16 décembre 1998 concernant le regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et du Village de Sainte-Agathe-Sud cesse de s'appliquer.

27. La nouvelle ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la nouvelle ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions des articles 28 à 33.

Lorsque, en vertu de l'un ou l'autre des articles 28 à 33, des revenus d'une ancienne municipalité, pour un exercice financier donné, doivent être comparés avec des revenus de la nouvelle ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.

28. La nouvelle ville doit, pour un exercice financier, fixer tout taux de toute taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué :

1° des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;

2° des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ;

3° des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2° ;

4° des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, modifié par l'article 325 du chapitre 12 des lois de 2000, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

5° des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1° à 4° pour donner application à l'article 20 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe 1° du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa, le mot « immeubles » signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.

29. La nouvelle ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à l'article 28 par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

Dans le cas où l'augmentation visée à l'article 28 ne découle pas uniquement de la constitution de la nouvelle ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

30. La nouvelle ville doit, sous réserve des règles prévues à un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 150.5 de l'Annexe I du chapitre 56 des lois de 2000, édicté par l'article 286 du chapitre 25 et modifié par l'article 129 du chapitre 68 des lois de 2001, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à l'article 28 découle uniquement de la constitution de la nouvelle ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à l'article 28, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000.

31. Advenant que la nouvelle ville adopte un règlement en vertu de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale, le taux de la taxe d'affaires de la ville applicable aux établissements d'entreprise situés dans les secteurs formés du territoire des anciennes municipalités de Sainte-Agathe-Nord et d'Ivry-sur-le-Lac est, pour l'exercice financier 2003, de 20 % du taux de la taxe d'affaires qui était en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent décret dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, pour l'exercice financier de 2004, de 40 % du taux de cette taxe, pour l'exercice financier 2005, de 60 % de cette taxe, pour l'exercice financier 2006, de 80 % du taux de cette taxe.

Pour les quatre exercices financiers mentionnés au premier alinéa, le taux de la taxe d'affaires en vigueur dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts demeure celui qui était en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard de ce territoire.

32. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 28 pour l'exercice financier de 2003, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2002 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2001, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2002, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54

des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

33. La nouvelle ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la ville peut, lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale elle impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs; il en est de même, lorsque la ville impose plutôt la surtaxe sur les terrains vagues, pour le taux de celle-ci.

34. Les articles 27 à 33 s'appliquent aux cinq premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de son territoire.

35. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac et de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003 et du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord, dressé pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 31 décembre 2002.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles d'évaluation foncière n'est réalisé pour l'exercice financier de 2002.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, qui précède le 1^{er} janvier 2003, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier respectives à chacun des rôles d'évaluation foncière identifiés au premier alinéa, telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet du deuxième exercice financier qui a précédé l'entrée en vigueur de ces rôles.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriété survenus avant et après cette date.

La date de référence au marché immobilier de chacun des rôles identifiés au premier alinéa et mentionnée au troisième alinéa, doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur délivré dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Les proportions médianes et les facteurs comparatifs du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour l'exercice financier de 2002 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur délivré dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont respectivement ceux des rôles d'évaluation foncière mentionnés au premier alinéa.

36. Le rôle de la valeur locative de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts demeure en vigueur à compter de la date de constitution de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts jusqu'au 31 décembre 2002.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 35 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

37. Le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts visé au premier alinéa de l'article 35 et modifié, conformément au deuxième alinéa du présent article, demeure en vigueur pour l'exercice financier 2003.

Un ajustement des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts se fait, pour les unités d'évaluation des anciennes municipalités d'Ivry-sur-le-Lac et de Sainte-Agathe-Nord, en les divisant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2002 de leur rôle respectif et en les multipliant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2002 du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour l'exercice financier de 2003, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriété survenus avant et après cette date.

La date mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur délivré dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour l'exercice financier de 2003 qui doivent

apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur délivré dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont ceux qui ont été établis par l'évaluateur de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour l'exercice financier de 2002.

Le premier rôle triennal d'évaluation foncière de la nouvelle ville de Sainte-Agathe-des-Monts doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006.

38. Dans le cas où la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts adopte, pour l'exercice financier de 2003, un règlement en vertu de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale, le rôle de la valeur locative de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dressé pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003 et modifié conformément au deuxième alinéa, constitue le rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour l'exercice financier de 2003.

L'inscription au rôle de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts des établissements d'entreprise des anciennes municipalités d'Ivry-sur-le-Lac et de Sainte-Agathe-Nord s'effectue par des modifications au rôle, conformément, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 174.2 à 184 de la Loi sur la fiscalité municipale. Ces modifications prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 37 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le premier rôle triennal de la valeur locative de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts peut être dressé, conformément à l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006.

39. L'évaluateur de la ville est habilité, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et ses règlements pris sous son empire à l'égard du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative de la nouvelle ville.

40. Les montants à pourvoir dans le futur aux livres comptables des anciennes municipalités telles qu'elles existent à la fin du dernier exercice financier pour lesquels elles ont adopté des budgets séparés sont à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

41. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Le premier alinéa ne s'applique cependant pas aux règlements de zonage et de lotissement qui étaient applicables la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret sur le territoire de l'ancienne Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac et au règlement de zonage qui était applicable lors de cette entrée en vigueur à l'égard de la zone Up-2 (Lac Brûlé) sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Agathe-Nord.

42. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé ou pour une omission par une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

43. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

Le territoire de la nouvelle Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dans la municipalité régionale de comté des Laurentides, à la suite du regroupement des anciennes Municipalités d'Ivry-sur-le-Lac et de Sainte-Agathe-Nord avec l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, comprend tous les lots des cadastres du canton de Wolfe et de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, les voies

de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 8 du rang 11 canton Doncaster du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, une partie de la ligne qui sépare les cadastres de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts et du canton de Doncaster jusqu'au sommet de l'angle est du lot 8 du rang 3 canton Doncaster du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, cette ligne traverse le chemin Vendette, le lac Arpin, la route 329 et le lac Ludger qu'elle rencontre ; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 canton Doncaster et 2 canton Doncaster jusqu'à la ligne qui sépare les cantons de Doncaster et de Morin ; vers le nord-ouest, une partie de la ligne qui sépare lesdits cantons jusqu'à la ligne sud-est du lot 42 du rang 11 canton Morin ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord, cette ligne se prolonge à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 81) et un chemin public qu'elle rencontre ; vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec la ligne qui sépare les cantons de Beresford et de Morin ; vers le sud, une partie de la ligne qui sépare lesdits cantons jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 du rang 9 canton Morin ; vers le sud-est, successivement, une partie de la ligne nord-est du lot 1 du rang 9 canton Morin, la ligne nord-est du lot 7 du rang 9 canton Morin puis de nouveau une partie de la ligne nord-est du lot 1 du rang 9 canton Morin jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 9 canton Morin et 8 canton Morin ; vers le sud-ouest, la ligne qui sépare lesdits rangs en traversant l'autoroute des Laurentides qu'elle rencontre ; vers le sud, une partie de la ligne qui sépare les cantons de Beresford et de Morin jusqu'à la ligne sud du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, cette ligne traverse le lac du Gore qu'elle rencontre ; vers l'ouest, la ligne sud dudit cadastre en traversant la route 329 et les lacs de la Borne et Travers qu'elle rencontre ; vers le nord, une partie de la ligne ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 3 et 2 du cadastre du canton de Wolfe ; en référence à ce dernier cadastre, vers l'ouest, une partie de la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'à la ligne qui sépare les lots 5 et 6 du rang 3 ; vers le nord, la ligne qui sépare lesdits lots ; vers l'est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne ouest du canton de Beresford ; vers le nord, une partie de la ligne ouest dudit canton en traversant les lacs de la Brume et Vaseux, la route 117, l'emprise d'un chemin de fer, le lac Godon et le lac Quenouilles qu'elle rencontre ; enfin, successivement vers le sud-est et le nord-est, la ligne brisée qui sépare le canton d'Archambault des cantons de

Beresford et de Doncaster jusqu'au point de départ, et qui traverse les lacs Quenouilles et Maxime qu'elle rencontre dans sa première section et le chemin de Val-des-Lacs dans sa deuxième section.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 5 novembre 2001

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

A-256

Dossier: 2001-0280

37794

Gouvernement du Québec

Décret 123-2002, 13 février 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la désignation de la cour municipale commune de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE, conformément à l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, les territoires des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw ont été regroupés afin de constituer la Ville de Saguenay, par le décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001 ;

ATTENDU QUE les villes de Chicoutimi et de Laterrière ainsi que diverses autres municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de l'ancienne Ville de Chicoutimi ;

ATTENDU QUE la Ville de Jonquière et les municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw ont soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de l'ancienne Ville de Jonquière ;

ATTENDU QUE la Ville de La Baie ainsi que diverses autres municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de l'ancienne Ville de La Baie ;

ATTENDU QUE les villes de Jonquière et de La Baie feront partie de la nouvelle Ville de Saguenay à compter de sa constitution, soit le 18 février 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.4 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), édicté par l'article 31 du chapitre 54 des lois de 2000, lorsque les municipalités visées par le décret pris en application de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale sont desservies par plus d'une cour municipale le jour précédant celui de la date d'entrée en vigueur de ce décret, le gouvernement désigne, sur la recommandation du ministre de la Justice, la cour municipale qui aura compétence sur le territoire de la municipalité issue du regroupement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi comme étant celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Saguenay et que le nom de celle-ci soit la « Cour municipale commune de la Ville de Saguenay » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la cour municipale commune de la Ville de Saguenay soit désignée comme celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Saguenay et que le nom de celle-ci soit la « Cour municipale commune de la Ville de Saguenay » ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 18 février 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37798

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 70-2002, 6 février 2002

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les ministres dont le nom suit soient responsables de la région apparaissant en regard de leur nom :

Mme Pauline Marois	Ministre responsable de la région de la Montérégie ;
M. Sylvain Simard	Ministre responsable de la région de l'Outaouais ;
M. Rémy Trudel	Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue ;
M. André Boisclair	Ministre responsable de la région de Montréal ;
Mme Linda Goupil	Ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches ;
M. Gilles Baril	Ministre responsable de la région de Lanaudière ;
M. Serge Ménard	Ministre responsable de la région de Laval ;
M. Guy Julien	Ministre responsable de la région de la Mauricie ;
M. Maxime Arseneau	Ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;
M. Richard Legendre	Ministre responsable de la région des Laurentides ;
M. Jacques Baril	Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec ;

M. Rosaire Bertrand Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale ;

M. Michel Létourneau Ministre responsable de la région de la Côte-Nord et de la région du Nord-du-Québec

QUE le présent décret remplace le décret n° 206-2001 du 8 mars 2001, modifié par les décrets n° 787-2001 du 27 juin 2001 et 1406-2001 du 28 novembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37749

Gouvernement du Québec

Décret 71-2002, 6 février 2002

CONCERNANT le Comité des priorités

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 561-2001 du 16 mai 2001, modifié par le décret n° 1369-2001 du 21 novembre 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE fassent partie de ce comité le premier ministre, la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, la ministre d'État aux Relations internationales, le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, le ministre d'État à la Population et aux Affaires autochtones, le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, le ministre d'État aux Ressources naturelles et aux Régions, la ministre d'État à la Culture et aux Communications, le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor et le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37750

Gouvernement du Québec

Décret 72-2002, 6 février 2002

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 1491-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n°s 1156-99 du 13 octobre 1999, 209-2001 du 8 mars 2001 et 789-2001 du 27 juin 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement de l'article 1 du dispositif par le suivant :

«1. Sont membres du Comité de législation, le ministre de la Justice et Procureur général, la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, le ministre des Transports, le ministre de la Sécurité publique et le ministre délégué à l'Habitation.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du comité, agir lors d'une séance à titre de membre du comité.

Le ministre de la Justice et Procureur général est le président du comité et la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, la vice-présidente. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37751

Gouvernement du Québec

Décret 73-2002, 6 février 2002

CONCERNANT le Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 583-2001 du 23 mai 2001, modifié par les décrets n°s 790-2001 du 27 juin 2001 et 1370-2001 du 21 novembre 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement des deuxième et troisième alinéas du dispositif par les suivants :

«QUE fassent partie de ce comité la vice-première ministre, ministre d'État à l'économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, le

ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, le ministre d'État aux Ressources naturelles et aux Régions, la ministre responsable de l'Autoroute de l'information, le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail, le ministre des Transports, le ministre du Revenu, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime, la ministre déléguée à l'Énergie, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale, la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, le ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau, le ministre délégué à la Gestion de la forêt et à la Ruralité et la secrétaire d'État à la Recherche, à la Science et à la Technologie ;

QUE la présidente du comité soit la vice-première ministre, ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le vice-président le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37752

Gouvernement du Québec

Décret 74-2002, 6 février 2002

CONCERNANT le Comité ministériel de l'éducation et de la culture

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 1493-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n°s 211-2001 du 8 mars 2001, 239-2001 du 14 mars 2001 et 1371-2001 du 21 novembre 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants :

«QUE fassent partie de ce comité le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, la ministre d'État à la Culture et aux Communications, la vice-première ministre et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, la ministre d'État aux Relations internationales, le ministre d'État à la Population et aux Affaires autochtones, la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration et la secrétaire d'État à la Recherche, à la Science et à la Technologie ;

QUE le président du comité soit le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et la vice-présidente la ministre d'État à la Culture et aux Communications ;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37753

Gouvernement du Québec

Décret 75-2002, 6 février 2002

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 1494-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n°s 34-99 du 27 janvier 1999, 212-2001 du 8 mars 2001 et 1372-2001 du 21 novembre 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants :

« QUE fassent partie de ce comité le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, le ministre d'État à la Population et aux Affaires autochtones, le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, le Ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail, le ministre de la Justice et Procureur général, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le ministre de la Sécurité publique, la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion, la ministre déléguée à l'Emploi, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention, le ministre délégué à la Santé, le ministre délégué à l'Habitation et la secrétaire d'État à la Condition féminine ;

QUE le président du comité soit le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et la vice-présidente la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance ;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37754

Gouvernement du Québec

Décret 76-2002, 6 février 2002

CONCERNANT le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 1495-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n°s 228-99 du 24 mars 1999, 213-2001 du 8 mars 2001, 791-2001 du 27 juin 2001, 1373-2001 du 21 novembre 2001, 1407-2001 du 28 novembre 2001 et 1439-2001 du 5 décembre 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants :

« QUE fassent partie de ce comité le ministre d'État aux Ressources naturelles et aux Régions, la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, le ministre d'État à la Population et aux Affaires autochtones, le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, le ministre des Transports, le ministre du Revenu, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale, le ministre délégué au Développement du Nord québécois, le délégué régional de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le délégué régional de la région de l'Estrie et la déléguée régionale de la région du Bas-Saint-Laurent ;

QUE le président du comité soit le ministre d'État aux Ressources naturelles et aux Régions, et la vice-présidente la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance ;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37755

Gouvernement du Québec

Décret 77-2002, 6 février 2002

CONCERNANT le Comité ministériel à la jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 584-2001 du 23 mai 2001, modifié par les décrets n^{os} 619-2001 du 30 mai 2001 et 1374-2001 du 21 novembre 2001, soit modifié de nouveau :

1^o par la suppression, dans le troisième alinéa du dispositif, des mots « déposé par le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse » ;

2^o par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas du dispositif par les suivants :

« QUE fassent partie de ce comité le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, la vice-première ministre et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, le ministre d'État à la Population et aux Affaires autochtones, le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, la ministre d'État à la Culture et aux Communications, le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail, la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention, la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et le secrétaire d'État au Renouvellement de la Fonction publique ;

QUE le président du comité soit le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et la vice-présidente la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37756

Gouvernement du Québec

Décret 78-2002, 6 février 2002

CONCERNANT le Comité ministériel de la région de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 293-99 du 31 mars 1999, modifié par les décrets n^{os} 435-99 du 21 avril 1999, 215-2001 du 8 mars 2001, 240-2001 du 14 mars 2001, 381-2001 du 4 avril 2001 et 1375-2001 du 21 novembre 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement des quatrième, cinquième et sixième alinéas du dispositif par les suivants :

« QUE fassent partie de ce comité, le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, la ministre d'État à la Culture et aux Communications, le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail, le ministre de la Justice et Procureur général, le ministre des Transports, le ministre de la Sécurité publique, la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention et la ministre déléguée à l'Énergie ;

QUE le président du comité soit le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et la vice-présidente la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances ;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37757

Gouvernement du Québec

Décret 79-2002, 6 février 2002

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

ATTENDU QUE l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) prévoit que le Conseil du trésor se compose d'un président et de quatre autres ministres désignés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le gouvernement peut désigner, parmi les membres du Conseil du trésor, un vice-président chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président ainsi que des ministres qui agissent comme substitués aux autres membres du Conseil ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les ministres suivants soient désignés pour former le Conseil du trésor :

Monsieur Joseph Facal
Madame Diane Lemieux
Madame Linda Goupil
Monsieur Richard Legendre
Madame Agnès Maltais ;

QUE monsieur Joseph Facal soit désigné président du Conseil du trésor ;

QUE madame Diane Lemieux soit désignée vice-présidente du Conseil du trésor et chargée de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président ;

QUE soient nommés substitués de membres de ce conseil messieurs Maxime Arseneau, Gilles Baril, Jacques Baril, madame Louise Beaudoin, messieurs Paul Bégin, Roger Bertrand, Rosaire Bertrand, André Boisclair, André Boulerice, Jean-Pierre Charbonneau, Jacques Côté, madame Rita Dionne-Marsolais, messieurs François Gendron, Guy Julien, Normand Jutras, François Legault, madame Nicole Léger, messieurs Michel Létourneau, David Levine, madame Pauline Marois, monsieur Serge Ménard, madame Lucie Papineau et messieurs Jean Rochon, Jean-François Simard, Sylvain Simard et Rémy Trudel ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 207-2001 du 8 mars 2001, modifié par les décrets n^{os} 792-2001 du 27 juin 2001 et 1376-2001 du 21 novembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37758

Gouvernement du Québec

Décret 80-2002, 6 février 2002

CONCERNANT le Comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 1231-99 du 4 novembre 1999, modifié par les décrets n^{os} 402-2001 du 11 avril 2001, 1377-2001 du 21 novembre 2001 et 1525-2001 du 19 décembre 2001, soit modifié de nouveau :

1^o par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE soit constitué le Comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine composé du premier ministre, qui le préside, du député de Matane et président de la Commission de l'économie et du travail, qui en est le vice-président, de la vice-première ministre, ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi ; du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, du ministre d'État aux Ressources naturelles et aux Régions, du ministre des Transports, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport ; ».

2^o par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE ce comité ministériel soit appuyé par un comité interministériel composé du sous-ministre des Régions, qui le préside, du sous-ministre des Finances, du secrétaire du Conseil du trésor, du sous-ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du sous-ministre des Transports, du sous-ministre des Ressources naturelles, du sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du sous-ministre de l'Industrie et du Commerce et de la sous-ministre associée de Tourisme Québec ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37759

Gouvernement du Québec

Décret 81-2002, 6 février 2002

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'annexe « A » au du décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999 et 582-2001 du 23 mai 2001, soit modifiée de nouveau par le remplacement des paragraphes 1.6.1 et 1.6.2 de l'article II par le suivant :

« 1.6.1 implications sur les régions notamment, sur la Capitale-Nationale et sur la Métropole

Le mémoire indique l'effet des mesures proposées, soit sur l'ensemble des régions, soit sur une région donnée, sur la Capitale-Nationale ou sur la Métropole ainsi que les impacts de ces mesures. Lorsque des échanges ont eu lieu, selon le cas, avec le ministre des Régions, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale ou le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le mémoire fait état des résultats de ceux-ci. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37760

Gouvernement du Québec

Décret 82-2002, 6 février 2002

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement soient conférés temporairement, du 10 février 2002 au 15 février 2002, à monsieur Jean-François Simard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37761

Gouvernement du Québec

Décret 83-2002, 6 février 2002

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les décrets n^{os} 763-95 du 7 juin 1995, 232-2001 du 8 mars 2001, 241-2001 du 14 mars 2001, 256-2001 du 21 mars 2001 et 1351-2001 du 14 novembre 2001 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37762

Gouvernement du Québec

Décret 86-2002, 6 février 2002

CONCERNANT le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), RECYC-QUÉBEC peut administrer des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière environnementale ;

ATTENDU QUE, le 12 novembre 1996, le gouvernement a établi le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage ;

ATTENDU QUE le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage, d'une durée de cinq ans, s'est terminé le 11 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE le droit environnemental de 3 \$ à l'achat de pneus neufs, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1999, sert à financer les activités du Programme liées à la récupération et à la mise en valeur des pneus hors d'usage ;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC propose au gouvernement un nouveau Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage, annexé au présent décret ;

ATTENDU QUE le nouveau Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008 a fait l'objet de consultation auprès des principaux intervenants intéressés ;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC recommande l'adoption du nouveau Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME QUÉBÉCOIS DE GESTION INTÉGRÉE DES PNEUS HORS D'USAGE 2002-2008

PARTIE 1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

1. L'objectif

L'objectif du Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008 est de récupérer les pneus hors d'usage générés annuellement au Québec, de les orienter vers les industries du remoulage, du recyclage et de la valorisation énergétique et de favoriser le développement de ces industries dans une perspective d'autofinancement.

Ce programme vise à protéger l'environnement tout en assurant à la population une saine gestion des fonds publics. Il s'inscrit dans une perspective de partenariat et de développement du leadership québécois en matière de gestion des pneus hors d'usage.

2. Les principes

Le programme repose sur les quatre principes suivants :

- a) protéger l'environnement ;
- b) favoriser le partenariat ;
- c) développer le leadership ;
- d) assurer une saine gestion des fonds publics.

a) Protéger l'environnement

Le programme s'inscrit directement dans le cadre de la Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 qui vise la récupération, d'ici 2008, d'au moins 85 % des pneus générés annuellement. Il est entendu que les pneus hors d'usage récupérés doivent trouver preneur en fonction de la hiérarchie des 3 R-V, soit la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le programme vise l'atteinte de l'objectif «déchets zéro», c'est-à-dire qu'aucun pneu ne soit enfoui ou entposé au Québec et que les activités reliées aux pneus hors d'usage ne génèrent aucun déchet issu de leur transformation.

b) Favoriser le partenariat

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence des interventions, le programme vise l'engagement des partenaires au programme par la Table de concertation sur les pneus hors d'usage et par la mise en place d'un nouveau processus de gestion participative relié aux activités du programme et regroupant l'ensemble des intervenants de celui-ci.

c) Développer le leadership

Dans une perspective d'amélioration continue, le programme encourage le développement des projets et le soutien aux entreprises fabriquant des produits à valeur ajoutée élevée, permettant ainsi de positionner le Québec comme un leader dans la gestion d'un programme visant la transformation des pneus hors d'usage. Le programme vise à maintenir un tel leadership et à le positionner dans le courant des grandes tendances mondiales.

d) Assurer une saine gestion des fonds publics

Le programme est financé directement par le droit de disposition sur les pneus neufs vendus annuellement au Québec et dont le ministère du Revenu assure la perception et le transfert à RECYC-QUÉBEC. Ainsi, la transparence de la gestion publique des sommes ainsi perçues et l'obligation imposée à RECYC-QUÉBEC de rendre compte au gouvernement et au grand public des résultats du programme assurent une saine gestion des fonds publics.

De plus, la gestion du programme doit permettre, par ailleurs, de maintenir une qualité de service de récupération des pneus hors d'usage sur tout le territoire du Québec sans débours additionnel pour le citoyen.

3. Définitions

Maille : unité de mesure anglaise qui permet d'identifier la granulométrie d'une particule ;

Pneu : tout pneu visé par la directive pertinente du ministère du Revenu et qui est soumis au droit de disposition sur les pneus neufs ;

Pneu hors d'usage : la définition est celle énoncée au Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage édicté par le décret n° 29-92 du 15 janvier 1992 et modifié par le décret n° 492-2000 du 19 avril 2000 et modifié de nouveau par le décret n° 918-2000 du 26 juillet 2000. Pour les fins du programme, seuls sont considérés les pneus hors d'usage générés annuellement sur le territoire du Québec ;

Point de récupération : la place d'affaires, au Québec, de tout détaillant, concessionnaire automobiles, entreprise de transport, recycleur de pièces automobiles ou toute autre entreprise visée par toute directive pouvant être émise de temps à autre par RECYC-QUÉBEC, ayant les équipements requis pour changer et déjancer les pneus hors d'usage de même que toute municipalité procédant à la récupération des pneus hors d'usage ;

Recyclage primaire :

— Type 1 : procédé de découpage des pneus hors d'usage en vue de leur assemblage en un nouveau produit ou en vue de leur utilisation dans des travaux de génie civil ;

— Type 2 : procédé de transformation des pneus hors d'usage en fabrication de poudrette (c'est-à-dire des morceaux de pneus plus fins que huit mailles comportant moins de 1 % de fibre et de métal et sans autre contaminant) ;

Recyclage secondaire : procédé visant la transformation, l'assemblage ou la fabrication de nouveaux produits finis commercialisables en utilisant un produit issu du recyclage primaire type 2 ;

Remoulage : procédé permettant de reconstituer des pneus hors d'usage d'automobiles et de camionnettes par moulage d'une nouvelle semelle caoutchoutée ;

Traitement thermique : procédé de transformation par la chaleur des pneus hors d'usage (pyrolyse, gazéification, traitement par plasma) et dont la résultante comporte des gaz, des huiles et un sous-produit issu de la thermolyse (ex. : noir pyrolytique). Pour qu'un tel traitement soit considéré comme un procédé de recyclage, l'entreprise doit démontrer, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, par un bilan de masse, que la quantité de produits issus du traitement thermique destinée réellement à la transformation en produit à valeur ajoutée élevée est d'au moins 30 % et qu'il ne génère pratiquement aucun rejet (eau, air, sol), le résiduel étant utilisé pour sa valeur énergétique ;

Transporteur accrédité : transporteur qui a répondu à l'appel d'offres de transport et à qui un contrat de transport a été octroyé pour une région et une durée déterminées ;

Valorisation énergétique : procédé utilisant des pneus hors d'usage pour leur valeur énergétique.

4. Durée du programme

Le programme se termine le 31 décembre 2008.

5. Rôle de RECYC-QUÉBEC

Le rôle de RECYC-QUÉBEC est de gérer le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008 de façon congruente avec le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008 et de veiller à l'atteinte de leurs objectifs. RECYC-QUÉBEC n'est en aucun temps propriétaire des pneus hors d'usage assujettis au programme.

PARTIE 2 **MODALITÉS DU PROGRAMME**

1. Volet récupération et transport

Les points de récupération

Un service de récupération gratuit de tous les pneus hors d'usage doit être assuré à tous les points de récupération dûment inscrits auprès de RECYC-QUÉBEC. La récupération des pneus hors d'usage est effectuée par les transporteurs accrédités à la suite d'un appel d'offre public pour toutes les régions du Québec.

Appel d'offres relatif à la récupération et au transport

Le processus d'appel d'offres est effectué selon la directive en vigueur de RECYC-QUÉBEC. Le cahier des charges doit comporter, outre les critères administratifs et de sélection, un système permettant d'assurer la qualité du service à la clientèle devant être fourni aux points de récupération de même que les règles relatives à la réduction des résultats des pesées officielles pour tenir compte de la saleté et de l'eau et d'autres contaminants.

Le service à la clientèle

Un service d'appel sans frais pour toutes demandes de récupération, demandes d'information générale ou plaintes est établi de façon à permettre à la population et aux points de récupération d'obtenir le service de récupération à travers la province.

Les contrats

Les contrats de récupération et de transport ont une durée maximale de trois ans et doivent comporter les garanties d'exécution et les assurances responsabilité civile requises par RECYC-QUÉBEC. Le contrat prévoit, en outre, des pénalités en cas de non-respect des obligations par le cocontractant de RECYC-QUÉBEC et stipule aussi que RECYC-QUÉBEC a accès aux installations, aux livres et aux registres de son cocontractant, lequel s'engage à accepter une vérification effectuée par le vérificateur de RECYC-QUÉBEC selon les modalités établies au contrat de récupération et de transport.

2. Volet entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique (3 R-V)

Accréditation

Les entreprises déjà accréditées dans le cadre du Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage demeurent accréditées au Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008 en autant qu'elles soumettent une proposition de la façon prévue et qui est acceptée par RECYC-QUÉBEC.

Pour être accréditée, toute nouvelle entreprise située au Québec doit répondre aux critères d'accréditation de RECYC-QUÉBEC et répondre de la façon prévue à un appel de propositions.

Hiérarchie des entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique

Les pneus hors d'usage du Québec sont alloués selon la hiérarchie suivante :

— Réemploi : Remoulage. Le programme exclut les activités qui n'impliquent aucune modification ou transformation des pneus hors d'usage ou qui visent leur exportation.

— Recyclage :

— Recyclage primaire de type 1 et de type 2 ;
— Traitement thermique.

— Valorisation énergétique.

Aide financière

Le montant de l'aide financière pour les pneus hors d'usage du Québec est fixé par RECYC-QUÉBEC et doit être rendu public avant le 1^{er} mars 2002. L'aide financière est établie en fonction d'une analyse des conditions du marché.

L'analyse des conditions du marché doit tenir compte d'un minimum de cinq entreprises en situation de libre-marché, à l'extérieur du Québec dans des secteurs d'activités similaires à celles exercées au Québec. S'il y a lieu, les conditions du marché pour des activités similaires à l'extérieur du Canada doivent aussi être examinées. Une analyse des montants d'aide financière accordés dans le cadre des programmes gouvernementaux dans les autres provinces canadiennes doit également être effectuée.

Advenant qu'il soit impossible, pour un secteur d'activités, d'établir une situation comparable sur le marché, l'aide financière sera établie en fonction des conditions économiques inhérentes à ce type d'activités.

Tout rapport de l'analyse des conditions du marché doit être fourni par un professionnel externe, membre d'un Ordre professionnel. Le rapport doit comporter une grille d'analyse des prix du marché pour toutes les activités similaires à celles exercées au Québec, permettant ainsi à RECYC-QUÉBEC d'offrir une aide financière appropriée aux différents types d'activités du Québec.

L'analyse des conditions du marché est soumise au comité établi pour l'octroi des contrats en remoulage, recyclage et valorisation énergétique, qui fait ses recommandations au conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC. L'analyse des conditions du marché doit être tenue à jour annuellement.

À la suite du 1^{er} mars 2005, le rapport de l'analyse des conditions du marché doit également comporter une évaluation de l'écart entre l'aide financière accordée par RECYC-QUÉBEC et les prix du marché. Advenant un écart de plus de 10 % entre les prix du marché établis par l'analyse des conditions du marché et le montant de l'aide financière accordée par RECYC-QUÉBEC, un ajustement peut être effectué par le conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC.

Bonification de l'aide financière pour favoriser l'atteinte des objectifs du programme

Sous réserve de l'approbation du budget annuel du programme, les bonifications suivantes sont mises en place :

— Déchet zéro : toute entreprise de recyclage qui est en mesure de démontrer que ses activités ne génèrent aucun déchet issu de la transformation des pneus hors d'usage, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, a droit à une aide financière supplémentaire correspondant aux frais réels, sans excéder 20 % du montant de l'aide financière établi par RECYC-QUÉBEC, pour une période de 12 mois, et 10 % pour une période additionnelle de 12 mois.

— Qualité de la poudrette : toute entreprise de recyclage accréditée démontrant une utilisation à valeur ajoutée élevée de la poudrette ainsi produite peut recevoir, pour la production de poudrette de 60 mailles et plus ou pour la production de poudrette traitée (traitement de surface ou dévulcanisation), à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, en provenance des pneus hors d'usage, une aide allant jusqu'à 25 \$ la tonne métrique de poudrette ainsi produite pour une période n'excédant pas trois ans.

— Entreprise de recyclage secondaire du Québec : toute entreprise de recyclage primaire de type 2 peut recevoir une aide financière de 35 \$ la tonne métrique de poudrette produite si elle fait la démonstration, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, de la vente, à rabais équivalent, de la poudrette en provenance de pneus hors d'usage du Québec à une entreprise de recyclage secondaire au Québec ou, dans le cas d'une entreprise effectuant du recyclage primaire de type 2 et du recyclage secondaire, de la démonstration du transfert de la poudrette en vue de sa transformation en produits finis.

— Bonification à la production : toute entreprise accréditée qui, à la demande de RECYC-QUÉBEC et selon la durée déterminée par RECYC-QUÉBEC, est en mesure d'augmenter sa production ou de prendre en charge des pneus hors d'usage qui ne trouvent pas normalement preneur peut recevoir une aide financière supplémentaire allant jusqu'à 50 % du montant de l'aide financière établie par RECYC-QUÉBEC.

Détermination de la répartition des pneus hors d'usage

Les entreprises déjà accréditées par RECYC-QUÉBEC doivent déposer leur proposition avant le 1^{er} avril 2002, en précisant leurs besoins annuels en pneus hors d'usage pour chaque période triennale sur les formulaires fournis par RECYC-QUÉBEC.

Les entreprises qui désirent être accréditées dans le cadre du programme doivent déposer leurs propositions avant le 1^{er} avril 2002 ou à toute autre date déterminée par RECYC-QUÉBEC.

Cheminement, analyse et octroi des contrats

Un comité de sélection procède à l'analyse des propositions reçues le 1^{er} mars 2002 ou à toute autre date déterminée par RECYC-QUÉBEC. Le comité procède à la sélection en vue de l'octroi des contrats par le conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC, selon la hiérarchie suivante :

— entreprises de remoulage accréditées en date du _____ (date du décret) ;

— entreprises de recyclage accréditées en date du _____ (date du décret) ;

— entreprises de remoulage ou de recyclage non encore accréditées,

— entreprises de valorisation énergétique accréditées ou non en date du _____ (date du décret).

Si, dans une catégorie, la demande totale en pneus hors d'usage excède la quantité disponible, le comité procède à la sélection des entreprises selon les critères qu'il détermine, incluant, dans tous les cas, des critères d'analyse technologique, de respect des normes environnementales, de l'atteinte de l'objectif du déchet zéro, de l'expérience passée dans le respect de ses engagements, de valeur ajoutée des produits finis et du développement du marché de la transformation au Québec.

Le comité de sélection est composé de cinq personnes dont deux externes à RECYC-QUÉBEC. Son rôle est de procéder à l'analyse des projets des entreprises en vue de l'octroi de contrats pour les pneus hors d'usage du programme et de recommander au conseil d'administration les entreprises à être accréditées au programme et les montants d'aide financière à verser pour les entreprises à la suite du rapport d'analyse des conditions du marché.

Les contrats

Les contrats pour les entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique sont d'une durée de trois ans, et sont renouvelables selon des modalités fixées par RECYC-QUÉBEC.

L'aide financière pour les entreprises en remoulage, recyclage et valorisation énergétique de même que toute bonification du programme sont payées sur preuve de transformation et de vente des produits issus de la transformation ou sur preuve de valorisation de pneus hors d'usage et de l'atteinte des objectifs en ce qui concerne les bonifications.

Dans le cas de toute entreprise non encore accréditée, le contrat devra prévoir que l'entreprise s'engage à être en activités commerciales 18 mois après la signature du contrat.

Les contrats doivent, entre autres, comporter les clauses suivantes :

— pour les entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique : engagement de prendre et de transformer au moins 85 % des pneus hors d'usage visés par le contrat ;

— pour RECYC-QUÉBEC : une garantie d'approvisionnement d'au moins 85 % de la quantité de pneus hors d'usage visés par le contrat ;

— garantie d'exécution selon les critères déterminés par RECYC-QUÉBEC ;

— assurance responsabilité civile et toute autre assurance requise par RECYC-QUÉBEC.

Les contrats décrivent les droits et obligations des parties, les activités de tri nécessaire aux entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique de même que les modalités et capacités d'entreposage requises.

Les contrats prévoient, en outre, des pénalités en cas de non-respect des obligations et stipulent que RECYC-QUÉBEC a accès aux installations, aux livres, aux registres de son cocontractant, lequel s'engage à accepter une vérification effectuée par le vérificateur de RECYC-QUÉBEC selon les termes du contrat.

3. Volet recherche et développement

Est admissible tout projet de recherche et développement relatif aux pneus hors d'usage réalisé au Québec contribuant aux objectifs du programme et portant sur les sujets suivants :

— projet ayant un potentiel d'application commerciale ;

— projet pour la mise au point de nouvelles technologies ou de nouveaux procédés ou pour l'adaptation de technologies existantes ;

— projet pour la démonstration de faisabilité au niveau technique et économique d'un procédé.

Le projet doit être novateur et permettre de donner une valeur ajoutée aux produits ou à tout procédé.

Aide financière

Le montant maximum de l'aide financière est de 50 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par projet.

Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les suivants :

— salaire incluant le salaire du personnel de l'entreprise au taux horaire réel, plus des bénéfices marginaux réels, ne dépassant pas 20 %. Une grille de salaires maximum est établie par RECYC-QUÉBEC ;

— honoraires professionnels avec démonstration par la soumission détaillée ;

— frais de location d'équipement ou d'espace ;

— frais de modification ou d'adaptation d'équipement en vue d'en arriver à un prototype ;

— autres coûts réellement encourus, tels que les frais de déplacements, les frais de matières premières pour les essais, les frais d'analyses pertinentes au projet.

Modalités de paiement

Le versement de l'aide financière est effectué selon les modalités fixées par RECYC-QUÉBEC. Toutefois, le dernier versement doit porter sur un minimum de 30 % du montant de l'aide financière accordé. De plus, tout autre versement que le versement initial doit être effectué sur preuve des pièces justificatives, le montant de tout tel versement ou la somme des versements ne devant excéder 50 % des coûts admissibles réels encourus.

Cheminement de la demande

Les projets doivent être déposés avant les 1^{er} mars, 1^{er} mai ou 1^{er} octobre pour l'année 2002 et avant les 1^{er} février, 1^{er} mai ou 1^{er} octobre pour les années subséquentes. Les projets doivent être déposés en trois exemplaires selon un formulaire fourni par RECYC-QUÉBEC. La demande doit comporter les différentes étapes du projet, les coûts respectifs détaillés par poste budgétaire, les échéanciers, le personnel requis et toute autre information exigée par RECYC-QUÉBEC.

PARTIE 3 GESTION DU PROGRAMME

1. RECYC-QUÉBEC

RECYC-QUÉBEC est le gestionnaire du programme. À cet égard, elle est autorisée à :

— procéder à tout appel d'offres requis pour les activités de récupération et de transport de même que pour les activités de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique ;

— signer tout document pertinent ou toute entente utile ou nécessaire aux fins de l'application du programme ;

— procéder en tout temps à tout appel public, lorsque requis, visant l'accréditation d'entreprises pour les besoins du programme, incluant tout appel d'offres ponctuel concernant des pneus hors d'usage qui ne trouvent pas preneur ;

— faire approuver les budgets du programme conformément au cadre budgétaire de RECYC-QUÉBEC ;

— mettre en place le mécanisme d'analyse des conditions du marché et à en rendre publics les résultats ;

— déterminer et procéder à toutes mesures requises pour la bonne marche du programme et pour développer le leadership québécois ;

— développer toutes mesures pertinentes d'aide relatives à la commercialisation des produits ;

— proposer tout partenariat pour la prise en charge des pneus hors d'usage qui ne sont pas visés par le programme ;

— diffuser et rendre publiques les informations relatives à la gestion des pneus hors d'usage au Québec ;

— prendre toutes mesures requises pour assurer une saine gestion du programme.

2. Forum de gestion participative

Mise en place

Un Forum de gestion participative est mis en place dans le but de favoriser le partenariat entre les intervenants publics et privés du programme, sous la supervision de RECYC-QUÉBEC.

Membres

Le président de la Table de concertation sur les pneus hors d'usage préside le Forum de gestion participative. Outre le président, le Forum est composé d'un représentant des organismes suivants :

- CAA-Québec ;
- détaillants de pneus ;
- recycleurs de pièces automobiles ;
- transporteurs accrédités ;
- remouleurs ;
- recycleurs primaires ;
- recycleurs secondaires ;
- entreprises de traitement thermique (s'il y a lieu) ;
- valorisateurs énergétiques ;
- RECYC-QUÉBEC.

Organisation

Le Forum de gestion participative se réunit lorsque nécessaire. Le Forum pourra permettre la présence de tout intervenant requis pour la marche de ses activités.

Le Forum de gestion participative peut mettre en place des comités et tenir des séances de discussion avec les intervenants du programme afin de procéder à une médiation ou à la recherche de solutions pour toute difficulté dans le cadre du programme.

Le Forum de gestion participative doit faire en sorte de rendre accessible aux partenaires de RECYC-QUÉBEC (tous les transporteurs, toutes les entreprises en remoulage, recyclage, valorisation énergétique) les résultats des discussions et des activités du Forum.

Le Forum de gestion participative comporte également un comité directeur composé des cinq personnes suivantes :

- le représentant des transporteurs accrédités ;
- le représentant des détaillants de pneus ;
- le représentant des recycleurs primaires ;
- le représentant des valorisateurs énergétiques ;
- le représentant de RECYC-QUÉBEC.

Mandat

Le mandat du Forum de gestion participative est de permettre les discussions sur les activités courantes du programme et les échanges entre les partenaires afin d'aplanir les difficultés. Il doit viser le consensus. Il peut soumettre des recommandations à RECYC-QUÉBEC.

Le Forum de gestion participative doit, plus particulièrement, examiner :

- les directives de récupération émises par RECYC-QUÉBEC ;
- le suivi des demandes de récupération ;
- le suivi du service de récupération dans toutes les régions ;
- le service à la clientèle ;
- le suivi de la répartition des pneus hors d'usage selon les contrats octroyés ;

— l'évaluation des capacités d'entreposage requis pour les fins du programme;

— les résultats des activités de transformation et de valorisation;

— les transferts de pneus hors d'usage entre les recycleurs et/ou les valorisateurs;

— tout problème de pneus hors d'usage qui ne trouvent pas preneur dans le réseau des entreprises accréditées;

— tout projet de recherche conjoint et d'étude conjointe impliquant plusieurs partenaires;

— tout projet pilote non sollicité;

— tout projet conjoint de commercialisation;

— tout projet pour des pneus hors d'usage non visés par le programme;

— tout autre projet jugé pertinent.

PARTIE 4

DISPOSITION TRANSITOIRE

Le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage, qui s'est terminé le 11 novembre 2001, est reconduit jusqu'au 30 avril 2002 afin que les contrats déjà conclus en vertu dudit programme puissent conserver leurs effets jusqu'à cette dernière date.

37763

Gouvernement du Québec

Décret 87-2002, 6 février 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de prolonger l'autoroute 73 entre Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville, sur une longueur de 10,4 kilomètres, dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 3 août 1993, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 20 juillet 2000, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 24 avril 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'a pas donné suite à cette demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole a émis une décision favorable à la réalisation de ce projet, le 11 décembre 2001;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 73 entre Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville et à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de prolongement de l'autoroute 73 entre Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le projet de prolongement de l'autoroute 73 entre Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville devra être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement pour le prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre St-Joseph-de-Beauce et Beauceville, MRC Robert-Cliche, Rapport principal, version finale, juin 2000, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement pour le prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre St-Joseph-de-Beauce et Beauceville, MRC Robert-Cliche, Annexes, juin 2000;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement pour le prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre St-Joseph-de-Beauce et Beauceville, MRC Robert-Cliche, Rapport complémentaire, décembre 2000, 25 pages et 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement pour le prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre St-Joseph-de-Beauce et Beauceville, MRC Robert-Cliche, Dénombrement et abondance relative des espèces aviaires, novembre 2000, 22 pages et 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement pour le prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre St-Joseph-de-Beauce et Beauceville, MRC Robert-Cliche, Résumé, février 2001, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Étude d'impact sonore sur le projet de prolongement de l'autoroute 73 entre St-Joseph-de-Beauce et Beauceville, par Décibel Consultants Inc., Rapport final, Projet No P-97-269, mars 2000, 26 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Jacques Michaud, du ministère des Transports, à Mme Linda Tapin, du ministère de l'Environnement, précisant les engagements du ministère des Transports quant au suivi, à l'atténuation et à la compensation des impacts résultant de la réalisation du projet, datée du 11 décembre 2001;

— Lettre de M. André Caron, du ministère des Transports, à M. Guy Boucher, de la Société de la faune et des parcs du Québec, portant sur une compensation financière octroyée pour la perte de superficie à l'intérieur d'un habitat faunique connu sous le nom de ravage de Calway, datée du 11 décembre 2001 et adressée en copie conforme à Mme Linda Tapin, du ministère de l'Environnement.

Si des informations contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Le ministre des Transports doit procéder à l'application du programme de suivi de la qualité de l'eau potable des 7 puits, proposé dans l'étude d'impact;

Condition 3

Le ministre des Transports doit réaliser les travaux de déboisement en dehors de la saison de nidification de l'avifaune nicheuse qui couvre la période s'étendant de la mi-mai à la fin de juillet;

Condition 4

Le ministre des Transports doit respecter une période de restriction des travaux entre le 15 septembre et le 15 juin pour tous les cours d'eau dans lesquels se retrouve l'omble de fontaine;

Condition 5

Le ministre des Transports doit prendre les mesures appropriées pour rencontrer les exigences de la politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement;

Condition 6

Le ministre des Transports doit appliquer le programme de suivi de l'impact économique du projet de prolongement de l'autoroute 73 sur les commerces établis le long de la route 173, proposé dans l'étude d'impact.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37764

Gouvernement du Québec

Décret 88-2002, 6 février 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Bowater Produits forestiers du Canada inc. pour le projet de cogénération à Gatineau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE Bowater Produits forestiers du Canada inc. a l'intention de réaliser un projet de cogénération;

ATTENDU QUE, à cet effet, Bowater Pâtes et Papiers Canada inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 26 juillet 2000, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Bowater Pâtes et Papiers Canada inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 5 février 2001, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 13 mars 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue les 22 mai 2001 et 23 mai 2001 ainsi que le 18 juin 2001;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 20 septembre 2001;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I

de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE Bowater Pâtes et Papiers Canada inc. a fusionné avec Bowater Produits forestiers du Canada inc. le 1^{er} janvier 2002 et que la société issue de la fusion est Bowater Produits forestiers du Canada inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Bowater Produits forestiers du Canada inc. pour le projet de cogénération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Bowater Produits forestiers du Canada inc. pour le projet de cogénération, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de cogénération autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— BOWATER PÂTES ET PAPIERS CANADA INC. Projet de cogénération, Gatineau, Québec, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal, préparé par SNC-LAVALIN Environnement, octobre 2000, pagination multiple;

— BOWATER PÂTES ET PAPIERS CANADA INC. Projet de cogénération, Gatineau, Québec, Étude d'impact sur l'environnement, Addendum, préparé par SNC-LAVALIN Environnement, décembre 2000, pagination multiple;

— Lettre de Mme Caroline Le Page, de SNC-LAVALIN Environnement, à Mme Renée Loiselle, du ministère de l'Environnement, datée du 31 janvier 2001, corrigeant le tableau R-3 et précisant la réponse R-19, 3 p.;

— Lettre de M. Michael Groves, de Bowater Pâtes et Papiers Canada inc., à Mme Renée Loiselle, du ministère de l'Environnement, datée du 22 octobre 2001, apportant des précisions au programme de surveillance environnementale, 3 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que Bowater Produits forestiers du Canada inc. réalise, lors de la première année d'exploitation de la turbine, un programme d'échantillonnage des émissions à la cheminée de la chaudière à biomasse selon trois régimes d'exploitation de la chaudière, soit à régimes élevé, moyen et faible. Les paramètres mesurés pour chaque régime seront les composés organiques volatils, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les oxydes d'azote, les particules totales, les particules de taille inférieure à 10 microns et les particules de taille inférieure à 2,5 microns. Le rapport sera transmis au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement au plus tard six mois après la fin de la première année d'exploitation de la turbine et inclura les conditions d'exploitation de la chaudière et du précipitateur;

Condition 3

Que Bowater Produits forestiers du Canada inc. échantillonne à la cheminée de la chaudière à biomasse les émissions de composés organiques volatils et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques annuellement, pendant trois ans. Le rapport sera transmis au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement au plus tard six mois après chaque échantillonnage. La nécessité de poursuivre ces échantillonnages sera réévaluée par le ministère de l'Environnement au terme de ces trois ans;

Condition 4

Que Bowater Produits forestiers du Canada inc. complète son plan d'urgence en consultation avec les municipalités concernées, le ministère de la Sécurité publique et le ministère de l'Environnement. Ce plan doit être déposé au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement avant la mise en exploitation du groupe turbogénérateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37765

Gouvernement du Québec

Décret 89-2002, 6 février 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan a l'intention d'établir un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau ;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 7 juin 1993, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction ;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 22 août 2000, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 28 août 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE ce dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE, en vertu du 3^e alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement n'a pas donné suite à la demande d'audience publique ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit un rapport sur l'analyse environnementale relatif à ce projet ;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan relativement à son projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE MANICOUAGAN. Projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Manicouagan dans la Municipalité de la paroisse de Ragueneau : Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement : Version finale, par Enviroconsult CN ltée, mars 2001, 139 p. et 3 annexes ;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE MANICOUAGAN. Projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Manicouagan dans la Municipalité de la paroisse de Ragueneau : Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement : Annexes, version finale, par Enviroconsult CN ltée, août 2001, annexes A à I ;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE MANICOUAGAN. Projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Manicouagan dans la Municipalité de la paroisse de Ragueneau : Réponses aux questions et commentaires du MENV, par Enviroconsult CN ltée, mars 2001, 29 p. et 4 annexes ;

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau par la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan, document signé par M. Hervé Chatagnier, Direction des évaluations environnementales, 12 décembre 2001, 16 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 **LIMITATION**

Le présent certificat autorise l'enfouissement des matières résiduelles jusqu'au 1^{er} janvier 2027. La capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat est établie à 2,49 millions de tonnes métriques. Cependant, le présent certificat d'autorisation pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 1^{er} janvier 2027, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables ;

CONDITION 3 **AMÉNAGEMENT D'UNE DÉCHETTERIE**

La Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan doit aménager, sur le site du lieu d'enfouissement sanitaire existant ou à un autre endroit, une déchetterie disposant d'aires et de conteneurs pour la disposition de matières recyclables amenées par des particuliers. Si l'emplacement retenu se retrouve ailleurs que sur le site du lieu d'enfouissement sanitaire actuel, il doit se situer à une distance plus proche de la clientèle que le lieu actuel. La déchetterie sera ouverte avant ou en même temps que le nouveau lieu d'enfouissement sanitaire et demeurera en exploitation au moins jusqu'au moment où une autre déchetterie sera en exploitation sur le territoire de la MRC Manicouagan ;

CONDITION 4 **PANNEAUX DE SIGNALISATION SUR LA ROUTE FORESTIÈRE QUI MÈNE AU LIEU**

Des panneaux de signalisation sur le tronçon de la route forestière qui mène au nouveau lieu d'enfouissement sanitaire doivent être installés aux approches du pont sur la rivière aux Outardes et à d'autres endroits appropriés. Ces panneaux seront installés conformément au « Guide de signalisation routière sur les terres et dans les forêts du domaine de l'État » préparé par le ministère des Ressources naturelles ;

CONDITION 5 **PROFIL FINAL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT**

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, doit s'intégrer au paysage environnant, et ce, sans excéder 17 mètres de surélévation par rapport au profil environnant;

CONDITION 6 **ZONE TAMPON ET REPÈRES**

Les zones de dépôt de matières résiduelles, de traitement des lixiviats et d'élimination des biogaz doivent être pourvues d'une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 mètres et d'au plus 150 mètres destinée à préserver l'isolement du lieu, en atténuer les nuisances et à permettre l'exécution de travaux correctifs. Toute activité pouvant nuire à l'atteinte de ces objectifs ou susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement y est interdite, à l'exception de celles nécessaires pour l'accès au lieu et au système de traitement des lixiviats et d'élimination des biogaz, s'il y a lieu, et au contrôle de leur exploitation. Cette zone tampon, propriété de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan, ne doit comporter aucun cours d'eau ou plan d'eau.

Cette disposition s'applique aussi au système de traitement des eaux. Les limites intérieures de cette zone tampon correspondent aux limites des ouvrages de traitement installés.

Les limites intérieures et extérieures de la zone tampon doivent être aménagées d'une façon telle qu'elles puissent être en tout temps repérables.

CONDITION 7 **ÉLIMINATION DES BIOGAZ**

Le lieu d'enfouissement doit être pourvu d'un système permettant de capter et d'évacuer, de valoriser ou d'éliminer tous les biogaz qui y sont produits de manière, notamment à garantir le respect de la valeur limite suivante :

— La concentration en méthane des biogaz ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % par volume lorsque ces derniers sont émis ou parviennent à migrer et à s'accumuler dans les endroits suivants :

- 1) à l'intérieur des bâtiments ou installations autres que les systèmes de captage ou de traitement des lixiviats et du biogaz qui sont situés dans les limites du lieu;
- 2) dans le sol aux limites du lieu.

La limite inférieure d'explosivité s'entend de la plus faible concentration, par volume, d'un gaz dans un mélange gazeux, au-dessus de laquelle il peut y avoir, à une température de 25 °C et une pression de 101,325 kPa, propagation d'une flamme dans l'air.

Le système de captage de biogaz doit être en opération au plus tard un an après la mise en place du recouvrement final.

Le système de captage des biogaz doit aussi comporter un dispositif mécanique d'aspiration et d'élimination ou de valorisation des biogaz et doit être en opération moins de cinq ans après l'enfouissement des matières résiduelles.

L'élimination doit être effectuée au moyen d'équipements qui assurent une destruction thermique de 98 % et plus des composés organiques volatils autres que le méthane et qui permettent un temps de rétention minimum de 0,3 seconde à une température minimale de 760 °C. Cette obligation vaut tant et aussi longtemps que la concentration de méthane généré par les matières résiduelles excède 25 % par volume.

Toutefois, l'obligation d'opérer un système mécanique d'aspiration, pour une partie ou la totalité de l'aire d'enfouissement, ne s'applique pas si, pendant une période de 5 années consécutives, toutes les mesures de concentration de méthane généré par les matières résiduelles éliminées, dans cette portion de l'aire d'enfouissement, sont inférieures à 25 % par volume.

Afin d'en limiter l'accès, les éléments du dispositif mécanique d'aspiration ainsi que ceux reliés à l'élimination du biogaz doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou être entourés d'une clôture. Ces installations doivent être accessibles à tout moment, par voie carrossable.

Les plans et devis décrivant la conception du système actif de captage, d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, au besoin, faire l'objet d'une demande spécifique.

CONDITION 8 **TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION**

Le rejet des eaux de lixiviation après traitement devra se faire par une conduite qui mène directement à la rivière Ragueneau Est. Le tracé de la conduite sera établi afin d'éviter de perturber les habitats du ruisseau intermittent et de son embouchure. Le tracé ainsi que les plans et devis de la conduite devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 9
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA
QUALITÉ DES EAUX ET DES BIOGAZ

Un programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz doit être mis en œuvre tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et durant la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance décrites au document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau par la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 10
RÉSEAU DE PUIITS D'OBSERVATION DE LA
QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire doit inclure le plan du réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines. Ce plan doit être conforme aux exigences décrites dans le document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau par la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 11
REGISTRE ANNUEL D'EXPLOITATION ET
RAPPORT ANNUEL

La Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan est tenue de vérifier si les matières résiduelles qui entrent sur le lieu sont admissibles. Elle doit, pour tout apport de matières résiduelles, demander et consigner dans un registre annuel d'exploitation :

— le nom du transporteur;

— la nature des matières résiduelles, les résultats des tests sur la siccité et sur la mesure du liquide libre, s'il s'agit de boues, et les résultats des tests sur la mesure du liquide libre, s'il s'agit d'une matière susceptible de contenir un liquide libre;

— la provenance des matières résiduelles ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de matières résiduelles industrielles;

— la quantité de matières résiduelles exprimées en poids;

— la nature et la quantité de matériaux admissibles utilisés comme matériaux dans l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire;

— la date de leur admission.

Les registres d'exploitation et leurs annexes doivent être conservés au lieu d'enfouissement pendant son exploitation; ils doivent être accessibles en tout temps à tout fonctionnaire autorisé par le ministre. Après la fermeture, ils doivent encore être conservés par la Régie pour une période minimale de cinq ans à compter de la dernière inscription.

Dans le cas d'un sol contaminé utilisé pour effectuer le recouvrement des matières résiduelles, la Régie doit obtenir, d'un laboratoire accrédité, un rapport d'analyse qui précise le niveau de contamination et qui permet de vérifier l'acceptabilité de celui-ci. Ce rapport doit être annexé au registre d'exploitation.

La Régie doit préparer, pour chaque année d'exploitation, un rapport contenant :

— une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation relativement à la nature et à la quantité de matières résiduelles enfouies ou utilisées comme matériaux de recouvrement;

— un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement de matières résiduelles, notamment les zones comblées, celles en exploitation et la capacité de dépôt encore disponible;

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyse, de mesures ou de travaux effectués en application du programme de surveillance environnementale.

Ce rapport doit être fourni annuellement au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que ce dernier peut exiger en vertu des dispositions de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 12 **COMITÉ DE VIGILANCE**

Dans les six mois suivant le début de l'exploitation du lieu, la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan doit former un comité de vigilance. Outre son représentant, la Régie doit inviter, par écrit, les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant :

- la Municipalité de la paroisse de Ragueneau ;
- la MRC Manicouagan ;
- les citoyens du voisinage du lieu ;
- un groupe environnemental local ou un organisme régional voué à la protection de l'environnement.

Un représentant de la direction régionale du ministère de l'Environnement pourra agir à titre de personne-ressource à la demande du comité.

Le mandat de ce comité est de faire des recommandations à la Régie sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations, à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu sur le voisinage et l'environnement.

Pour sa part, la Régie doit :

- informer le comité de toute demande de modification de son certificat d'autorisation et de toute modification concernant la responsabilité de la gestion du lieu ;
- fournir ou rendre disponible au comité tous les documents ou renseignements pertinents requis pour la réalisation de ses fonctions, dans des délais utiles, notamment le certificat d'autorisation de l'installation, les données sur la provenance, exception faite du nom du producteur, la nature et la quantité de matières résiduelles admises sur le lieu, les rapports d'analyse relatifs au suivi du lieu, les rapports annuels et les rapports du fiduciaire ;
- assumer les coûts relatifs à la mise sur pied et au fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local requis pour la tenue des réunions et la papeterie et fournir les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ;
- rendre possible annuellement la tenue de quatre réunions du comité ;
- rendre accessibles aux membres du comité, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, ce lieu et les équipements s'y trouvant.

Les membres du comité doivent se réunir au moins une fois par année. Ces réunions doivent se tenir sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau. Le secrétaire du comité affiche, dans les endroits prévus à cette fin par la MRC Manicouagan et par la Municipalité de la paroisse de Ragueneau, au moins dix jours avant la tenue de toute réunion du comité, l'ordre du jour de cette réunion. De la même façon, le compte rendu de cette réunion doit être affiché dans les trente jours suivant la tenue de cette réunion ;

CONDITION 13 **FERMETURE**

La Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan doit fermer immédiatement son lieu lorsqu'il atteint sa capacité maximale ou lorsqu'il est mis fin aux opérations d'enfouissement. Elle doit aviser sans délai, par écrit, le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement de la date de fermeture du lieu.

Dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu, la Régie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, un état de fermeture attestant :

- de l'état de fonctionnement, de l'efficacité et de la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage et de traitement des eaux, le système de captage et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits d'observation des eaux souterraines ;
- du respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux et aux émissions de biogaz ;
- de la conformité du lieu aux prescriptions du présent certificat d'autorisation relativement au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage ;
- des mesures correctrices à apporter en cas de non-respect des dispositions du présent certificat d'autorisation.

Le lieu, lorsqu'il est définitivement fermé, doit être pourvu, à l'entrée, d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit ;

CONDITION 14 **GESTION POSTFERMETURE**

Les obligations relatives à l'autorisation du lieu continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires et réserves faites des prescriptions qui suivent, au lieu définitivement fermé, et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture du lieu ou pour toute période moindre ou supplémentaire en application de la présente condition.

Pendant cette période, la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan répond de l'application des dispositions du présent certificat d'autorisation, notamment :

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles ;

— du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux, du système de captage et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines ;

— de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyse et de mesures se rapportant aux eaux et aux biogaz ;

— de la vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des eaux situées à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu ainsi que de toute composante du système des eaux.

Pendant cette période, la Régie doit également effectuer la surveillance de la concentration de méthane généré par les matières résiduelles, à une fréquence d'au moins quatre fois par année, de manière à répondre aux exigences qui suivent.

Certificat de libération

La Régie peut demander au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement d'être libérée des obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans effectué après la fermeture définitive du lieu, les conditions suivantes sont respectées :

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux de lixiviation prélevés avant traitement n'a contrevenu à l'application de la section 7a du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire

sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau par la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan » identifié à la condition 1 du présent certificat ;

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons d'eaux souterraines n'a contrevenu à l'application de la section 8 du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau par la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan » identifié à la condition 1 du présent certificat ;

— les mesures effectuées dans la masse des matières résiduelles par l'intermédiaire du réseau de captage indiquent que les concentrations de méthane sont inférieures à 1,25 % par volume.

Pour ce faire, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans ou au plus tard au troisième trimestre de la 29^e année de postfermeture, la Régie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement peut relever la Régie des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et peut lui délivrer un certificat à cet effet lorsque l'évaluation démontre à sa satisfaction que le lieu demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition, pour la période de gestion postfermeture, continuent de s'appliquer, et ce, tant et aussi longtemps que la Régie n'est pas en mesure d'obtenir du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement un certificat de libération délivré dans les conditions prévues à la présente condition ;

CONDITION 15 **GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE**

La Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation ;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation de ces dispositions ;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après :

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec ;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3) ci-dessous ainsi que des revenus en provenant ;

3) réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire (83 ans), des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 4 500 000 \$ actualisée par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'année comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Régie doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de matières résiduelles (après compactage) enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation de la quantité (en mètres cubes) de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de matières résiduelles (après compactage) enfouies doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Régie doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la Régie. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement ;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues ;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6) copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 16 PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan doit transmettre au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité qu'un plan, devis ou document transmis au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37766

Gouvernement du Québec

Décret 90-2002, 6 février 2002

CONCERNANT la cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine de l'État

Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

La publication intégrale de ce décret de 14 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37774

Gouvernement du Québec

Décret 91-2002, 6 février 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la pose d'une glissière de sécurité sur la route 366 en bordure du lac des Loups dans la Municipalité de La Pêche

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de réaliser la pose d'une glissière de sécurité sur la route 366 en bordure du lac des Loups dans la Municipalité de La Pêche;

ATTENDU QUE, à cet effet, le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 14 avril 1999, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 2 février 2000, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 30 août 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour réaliser la pose d'une glissière de sécurité sur la route 366 en bordure du lac des Loups dans la Municipalité de La Pêche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour réaliser la pose d'une glissière de sécurité sur la route 366 en bordure du lac des Loups dans la Municipalité de La Pêche, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la pose d'une glissière de sécurité sur la route 366 en bordure du lac des Loups dans la Municipalité de La Pêche, autorisée par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Pose d'une glissière de sécurité sur la route 366 en bordure du lac des Loups dans la Municipalité de La Pêche, Étude d'impact sur l'environnement - Mise en contexte et description du milieu récepteur, Rapport principal, préparé par Pierre Mousseau, biologiste, février 2000, 76 p., 8 tableaux, 6 figures et les annexes I à V;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Pose d'une glissière de sécurité sur la route 366 en bordure du lac des Loups dans la Municipalité de La Pêche, Addenda I Archéologie, préparé par Denis Roy, archéologue, mars 2000, 3 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Pose d'une glissière de sécurité sur la route 366 en bordure du lac des Loups dans la Municipalité de La Pêche, Étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions du ministère de l'Environnement, préparées par Yves Boutin, géologue, juin 2000, 12 p. et les annexes I à II;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Pose d'une glissière de sécurité sur la route 366 en bordure du lac des Loups dans la Municipalité de La Pêche, Étude d'impact sur l'environnement - Résumé, préparé par Pierre Mousseau, biologiste, juillet 2000, 30 p. et 1 annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que le présent projet soit complété au 31 décembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37767

Gouvernement du Québec

Décret 92-2002, 6 février 2002

CONCERNANT la vice-présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.16) définit le processus de

désignation des personnes à la vice-présidence et à la présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a désigné, par le décret numéro 134-90 du 7 février 1990, monsieur Robert Daigneault à la vice-présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James selon les modalités prévues aux paragraphes *a* et *e* de l'article 5 de ce règlement;

ATTENDU QUE monsieur Robert Daigneault a démissionné de ses fonctions au Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à la vice-présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, par le décret numéro 682-99 du 16 juin 1999, madame Carole Garceau, membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE madame Carole Garceau, conseillère senior et responsable de la planification stratégique au ministère de l'Éducation, soit nommée vice-présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2002;

QUE madame Carole Garceau soit remboursée, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37768

Gouvernement du Québec

Décret 93-2002, 6 février 2002

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à ACI Telecentrics inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 2 800 000 \$

ATTENDU QUE ACI Telecentrics inc. projette l'implantation d'un centre d'appels en Gaspésie;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 18 décembre 2001, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé la présente aide financière et ses conditions et modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à ACI Telecentrics inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 800 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à ACI Telecentrics inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 800 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37782

Gouvernement du Québec

Décret 94-2002, 6 février 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Corporation Inno-centre du Québec

ATTENDU QUE la Corporation Inno-centre du Québec, qui a été instituée en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), a pour mission principale de valoriser le patrimoine scientifique et technologique en catalysant le développement d'entreprises émergentes en haute technologie;

ATTENDU QUE la Corporation prévoit financer son projet d'implantation de structure d'incubation dans la région de l'Estrie par des contributions provenant des entreprises qui seront incubées dans cette région;

ATTENDU QUE les contributions versées à la Corporation par les entreprises incubées seront insuffisantes pour lui permettre de financer l'ensemble de son projet au cours des trois premières années d'opération et qu'elle requiert de la ministre des Finances une subvention de démarrage à cette fin;

ATTENDU QUE, à partir de la quatrième année d'opération, la vente des participations que la Corporation détient dans les entreprises clientes lui permettra d'assurer son financement à long terme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A -6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à accorder une subvention à la Corporation pour la réalisation de son projet d'implantation de structure d'incubation dans la région de l'Estrie;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Corporation et la ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à accorder à la Corporation Inno-centre du Québec une subvention d'un montant maximum de 2 000 000 \$, soit 600 000 \$ pour l'année financière 2002-2003, 700 000 \$ pour l'année financière 2003-2004 et 700 000 \$ pour l'année financière 2004-2005, à même les crédits budgétaires prévus au programme 7 élément 2 du portefeuille du ministère des Finances aux fins de la réalisation de son projet d'implantation de structures d'incubation dans la région de l'Estrie;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à signer une convention avec la Corporation Inno-centre du Québec selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37781

Gouvernement du Québec

Décret 95-2002, 6 février 2002

CONCERNANT madame Dominique Vachon, directrice générale de La Financière du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE le décret numéro 29-2002 du 23 janvier 2002 concernant la nomination de madame Dominique Vachon comme directrice générale de La Financière du Québec et les conditions d'emploi annexées soient modifiés afin que le mandat de madame Vachon débute le 11 mars 2002 et se termine le 10 mars 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37780

Gouvernement du Québec

Décret 96-2002, 6 février 2002

CONCERNANT le redéploiement de projets visés par le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 373-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a créé le compte à fin déterminée intitulé : «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »;

ATTENDU QUE les projets et les activités visés par ce compte à fin déterminée sont ceux déterminés en vertu de ce décret ainsi qu'en vertu des décrets n^o 563-99 du 19 mai 1999, n^o 744-2000 du 15 juin 2000, n^o 845-2000 du 28 juin 2000 et n^o 359-2001 du 30 mars 2001 ;

ATTENDU QUE certains projets spécifiques prévus au plan de relance de l'industrie des courses de chevaux n'ont pu être réalisés à ce jour suivant l'échéancier anticipé;

ATTENDU QUE la Société nationale du cheval de course recommande que les dépenses prévues pour l'exercice 2001-2002 rattachées au redéploiement de l'Hippodrome de Montréal et à l'implantation d'un nouvel hippodrome à Québec soient reportées à un exercice financier ultérieur et d'affecter plutôt les sommes ainsi dégagées à la réalisation d'autres projets et activités non prévus au plan de relance pour la présente année financière ;

ATTENDU QUE la société ne peut donner suite à cette recommandation compte tenu que l'article 7 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prescrit que la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués à un compte à fin déterminée sont déterminées par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation de la société de reporter à un exercice financier ultérieur les dépenses probables pour l'exercice 2001-2002 rattachées au redéploiement de l'Hippodrome de Montréal et à l'implantation d'un nouvel hippodrome à Québec et d'affecter plutôt les sommes ainsi dégagées à la réalisation d'autres projets et activités non prévus au plan de relance pour la présente année financière ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE la Société nationale du cheval de course soit autorisée à reporter à un exercice financier ultérieur les dépenses prévues pour l'exercice 2001-2002 rattachées au redéploiement de l'Hippodrome de Montréal et à l'implantation d'un nouvel hippodrome à Québec ;

QU'une aide spéciale additionnelle d'une somme de 3 000 000 \$ soit accordée à la société pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de l'année financière 2001-2002;

QU'une aide spéciale additionnelle d'une somme de 1 000 000 \$ soit accordée à l'Hippodrome de Québec pour lui permettre de poursuivre ses activités sur le site d'ExpoCité au cours de l'année financière 2001-2002;

QU'une aide spéciale d'une somme de 300 000 \$ soit accordée à l'Hippodrome de Trois-Rivières pour lui permettre d'augmenter les bourses de ses programmes de courses au cours de l'année financière 2001-2002;

QUE ces aides spéciales soient financées à même les montants alloués annuellement à la société pour le financement de son plan de relance et soient prises sur le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux».

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

37779

Gouvernement du Québec

Décret 97-2002, 6 février 2002

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge André Bilodeau, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur André Bilodeau, nommé juge à la Cour des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 3252-77 du 28 septembre 1977, a atteint l'âge de la retraite le 26 novembre 2000, conformément à l'article 227 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1145-2000 du 27 septembre 2000, monsieur le juge André Bilodeau a été autorisé jusqu'au 31 décembre 2001 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge André Bilodeau à exercer des fonctions judiciaires à compter du 6 février 2002 jusqu'au 30 juin 2002;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge, duquel il est déduit une somme égale aux montants de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge André Bilodeau, soit autorisé à compter du 6 février 2002 jusqu'au 30 juin 2002 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le traitement de monsieur le juge André Bilodeau soit égal à celui d'un juge de la Cour du Québec, duquel il sera déduit une somme égale au montant de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

37778

Gouvernement du Québec

Décret 99-2002, 6 février 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Moncton, les 12, 13 et 14 février 2002

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une Conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 12, 13 et 14 février 2002 une Conférence provinciale-territoriale et une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à Moncton ;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre de la Justice et Procureur général, monsieur Paul Bégin et le ministre de la Sécurité publique, monsieur Normand Jutras, dirigent conjointement la délégation québécoise lors des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice les 12, 13 et 14 février 2002 à Moncton ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice et Procureur général et le ministre de la Sécurité publique, de :

— M^e Michel Bouchard
Sous-ministre et sous-procureur général
Ministère de la Justice

— Monsieur Luc Crépeault
Sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique

— M^e Mario Bilodeau
Sous-ministre associé
Ministère de la Justice

— M^e Denis Racicot
Sous-ministre associé
Ministère de la Sécurité publique

— Madame Claude Potvin
Attachée de presse
Cabinet du ministre de la Justice

— Monsieur Philippe Champagne-Mercure
Attaché politique
Cabinet du ministre de la Sécurité publique

— Madame Claire Robitaille
— Conseillère
— Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37777

Gouvernement du Québec

Décret 100-2002, 6 février 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 500 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT), pour la mise en œuvre du projet Carte des compétences de la recherche universitaire pour les années financières 2001-2002 et 2002-2003

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c.M-19.1.2) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la mission de la ministre consiste à promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), entrée en vigueur le 21 juin 2001, le Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) est remplacé par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) ;

ATTENDU QUE la Politique québécoise de la science et de l'innovation (PQSI) annonçait le développement d'un système d'information réalisé en collaboration avec les Fonds subventionnaires québécois pour dresser la Carte des compétences de la recherche universitaire, soit un système qui « fournira un ensemble d'indicateurs sur la recherche au Québec, ses forces, son financement et ses retombées » ;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du projet Carte des compétences de la recherche universitaire est évaluée à 500 000 \$ pour les exercices financiers 2001-2002 et 2002-2003 ;

ATTENDU QUE ces crédits constituent une appropriation de la réserve pour financer des initiatives de recherche annoncées lors du Discours sur le budget 2001-2002 ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisée à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies une subvention maximale de 500 000 \$ pour les exercices financiers 2001-2002 et 2002-2003, soit 250 000 \$ pour 2001-2002 et 250 000 \$ pour 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37776

Gouvernement du Québec

Décret 101-2002, 6 février 2002

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail ;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris ;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Des municipalités

Ville de Baie-Comeau	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2915 AQ-1003-7875
Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	Métallurgistes unis d'Amérique, local 7065 (FTQ-CTC) AQ-1003-3069
Ville de Delson	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1001-0443
Ville de Gatineau	Syndicat des cols blancs de Gatineau inc. AM-1005-2080
Ville de Gatineau	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2319 AM-1005-2061
Ville de Gatineau	Syndicat des cols bleus de Gatineau (CSN) AM-1005-2127
Ville de Lévis	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2927 AQ-1005-2076

Ville de Lévis	Syndicat des employés manuels de la Ville de Lévis (FISA) AQ-1005-2072	Ville de Prévost	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3648 AM-1002-2545
Ville de Lévis	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Charny, section locale 2716 (SCFP) AQ-1005-2071	Ville de Québec	Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638 (SCFP) AQ-1005-2059
Ville de Longueuil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 AM-1005-2106	Ville de Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1179 AQ-1005-2048
Ville de Longueuil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 306 AM-1005-2111 AM-1005-2155	Ville de Québec	Alliance des professionnels de la Ville de Québec AQ-1005-2070
Ville de Malartic	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 335 AM-1000-9679	Ville de Saint-Eustache	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 928 AM-1001-1798
Ville de Montréal	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 930 AM-1005-2117	Ville de Saint-Joseph-de-Sorel	Syndicat national des employés municipaux de Saint-Joseph-de-Sorel AM-1000-9575
Ville de Montréal	Association des contremaîtres municipaux employés de la Ville de Montréal inc. AM-1005-2128	Paroisse de Saint-Léon-de-Standon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4472 AQ-1005-2491
Ville de Montréal	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 57 (SIEPB) (CTC-FTQ) AM-1005-2138	Paroisse de Saint-Sulpice	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4499 AM-1005-3136
Ville de Montréal	Syndicat professionnel des ingénieurs de la Ville de Montréal et la Communauté urbaine de Montréal AM-1005-2135	Ville de Salaberry-de-Valleyfield	Syndicat des cols bleus de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (CSN) AM-1005-2477
Ville de Murdochville	Métallurgistes unis d'Amérique, local 6086 AQ-1003-3056	Ville de Schefferville	Métallurgistes unis d'Amérique, local 7065 (FTQ-CTC) AM-1000-9051
Village d'Omerville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1054 AM-1005-2722	Municipalité de Venise-en-Québec	Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatial, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) AM-1001-8595
Municipalité de Piedmont	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Municipalité de Piedmont (CSN) AM-1000-9118	Campus du Bel Âge enr. (Opéré par 2532-4468 Québec inc.)	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN) AQ-1004-3158

2. Des établissements

Maison L'Échelon inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Maison L'Échelon (CSN) AM-1005-1739	5. Des entreprises d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères	
Progévie Limitée	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et des centres d'hébergement privés de la rive-sud de Montréal (CSN) AM-1002-8879	Matrec Bessette Division de services Matrec inc.	Regroupement des travailleurs (euses) du Québec AM-1005-2762
Résidence Domaine de La Présentation	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN) AQ-1004-3731	Matrec Transvic Division de services Matrec inc.	Regroupement des travailleurs (euses) du Québec AM-1005-2335
Résidence Saint-Philippe Jonquière	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-2637	Recyclage Notre-Dame inc.	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier SCEP, section locale 1219 AM-1005-1511
Villa d'Argenteuil	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM-1002-2133	37775	
Villa Saint-Georges inc.	Syndicat régional des travailleuses et travailleurs en résidence pour personnes âgées du centre du Québec (CSN) AQ-1005-2589		

3. Des entreprises de transport par autobus ou par bateau

Société de transport de Sherbrooke	Syndicat des travailleurs d'entretien de la CMTS (CSN) AM-1001-1971
Société de transport de Sherbrooke	Syndicat des salarié-e-s du transport adapté de la CMTS (CSN) AM-1001-1980
Relais Nordik inc.	Association internationale des débardeurs, section locale 2020 AQ-1003-7631
Relais Nordik inc.	Métallurgistes unis d'Amérique, local 7065 (FTQ-CTC) AQ-1003-8575

4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité

Hydro-Québec	Syndicat des employé-e-s de réseau d'Hydro-Québec AM-1004-9454
--------------	---

Erratum

Projet de règlement

Loi sur les régimes de retraite des maires
et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16)

Maires et conseillers des municipalités — Modalités du calcul de la pension — Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 13 février 2002,
134^e année, n^o 7, page 1275.

À la page 1275, le document intitulé «Règlement
modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la
pension des maires et des conseillers» a été publié par
erreur.

37827

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abrogation de certains décrets	1730	A
ACI Telecentrics inc. — Contribution financière non remboursable par Investissement Québec	1750	N
Administration financière, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1698	
(2000, c. 15)		
Autoroute Robert-Cliche (73) — Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement entre Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville	1737	N
Bowater Produits forestiers du Canada inc. — Délivrance d'un certificat d'autorisation en sa faveur pour le projet de cogénération à Gatineau	1739	N
Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine de l'État	1748	N
Code des professions — Médecins — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (étudiants en techniques d'inhalothérapie)	1701	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1697	
(2001, c. 26)		
Comité de législation	1726	N
Comité des priorités	1725	N
Comité ministériel à la jeunesse	1728	N
Comité ministériel de l'éducation et de la culture	1726	N
Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche	1726	N
Comité ministériel de la région de Montréal	1728	N
Comité ministériel des affaires régionales et territoriales	1727	N
Comité ministériel du développement social	1727	N
Comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1729	N
Conclusion et signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers, Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la... — Entrée en vigueur des dispositions	1698	
(2001, c. 75)		
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Moncton, les 12, 13 et 14 février 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1753	N

Conseil du trésor — Nomination des membres	1728	N
Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement	1729	N
Corporation Inno-centre du Québec — Octroi d'une subvention	1751	N
Cour municipale commune de la Ville de Saguenay — Désignation	1724	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la pose d'une glissière de sécurité sur la route 366 en bordure du lac des Loups dans la Municipalité de La Pêche	1748	N
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement	1699	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge André Bilodeau, juge à la Cour du Québec	1753	N
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) — Octroi d'une subvention pour la mise en œuvre du projet Carte des compétences de la recherche universitaire pour les années financières 2001-2002 et 2002-2003	1754	
Investissement Québec — Contribution financière non remboursable à ACI Telecentrics inc.	1750	N
La Financière du Québec — Madame Dominique Vachon, directrice générale ...	1752	N
Loi médicale — Médecins — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (étudiants en techniques d'inhalothérapie)	1701	Projet
(L.R.Q., c. M-9)		
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	1755	N
Médecins — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (étudiants en techniques d'inhalothérapie)	1701	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Médecins — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (étudiants en techniques d'inhalothérapie)	1701	Projet
(Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)		
Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement — Exercice des fonctions	1730	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Agence de vente	1707	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution	1708	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Prélèvement des contributions	1704	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		

Modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers des municipalités	1759	Erratum
(Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, L.R.Q., c. R-16)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Désignation de la Cour municipale commune de la Ville de Saguenay	1724	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité de Deschambault et de la Municipalité de Grondines	1711	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac	1716	
(L.R.Q., c. O-9)		
Producteurs acéricoles — Agence de vente	1707	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution	1708	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bovins — Prélèvement des contributions	1704	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008 . . .	1730	N
Projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau — Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan pour la réalisation	1741	N
Projet de cogénération — Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Bowater Produits forestiers du Canada inc.	1739	N
Qualité de l'eau potable	1704	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement	1699	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'eau potable	1704	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Redéploiement de projets visés par le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »	1752	N
Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau	1741	N
Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, Loi sur les... — Modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers des municipalités	1759	Erratum
(L.R.Q., c. R-16)		

Regroupement de la Municipalité de Deschambault et de la Municipalité de Grondines	1711	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord et de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac	1716	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Responsabilités régionales de certains ministres	1725	N
Sociétés de transport en commun, Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 208	1697	
(2001, c. 23)		
Vice-présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James	1750	N